



HAL
open science

Ex communi consensu omnium magistrorum. Enjeux et fonctionnement des congregations dans les universités de type parisien (XIIIe-XVe siècle)

Thierry Kouamé

► To cite this version:

Thierry Kouamé. Ex communi consensu omnium magistrorum. Enjeux et fonctionnement des congregations dans les universités de type parisien (XIIIe-XVe siècle). Opinion, conseil et délibération en France et en Espagne, VIe-XVIe siècle (Univ. Bordeaux 3/Univ. d'Orléans), Sep 2006, Pessac, France. p. 223-252. hal-00786530

HAL Id: hal-00786530

<https://hal.science/hal-00786530>

Submitted on 14 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ex communi consensu omnium magistrorum
Enjeux et fonctionnement des *congregationes*
dans les universités de type parisien (XIII^e-XV^e siècle)

Dans les universités médiévales, le terme *congregatio* désignait l'assemblée délibérante du corps constitué. Au regard du droit savant, l'usage de ce mot signifiait qu'elle représentait une collectivité juridique douée de personnalité : la *congregatio* n'existait pas seulement par le rassemblement de ses membres, mais du fait qu'elle avait été reconnue comme une institution¹. À Paris, l'administration des études était aux mains de l'*universitas magistrorum et scolarium*, dominée en réalité par les maîtres, à l'inverse de Bologne, où c'étaient les corporations d'étudiants qui tenaient le *studium*. Le gouvernement suprême des universités de type parisien était donc assuré par la *congregatio magistrorum*, les officiers élus n'étant que les mandataires de la volonté collective exprimée par leurs pairs. À côté des assemblées générales, les facultés et les nations pouvaient aussi réunir des assemblées particulières (*congregationes speciales*) pour défendre des intérêts corporatifs ou régler des questions plus strictement professionnelles. Compte tenu de l'enjeu politique que constituait le contrôle de ces *congregationes*, le fonctionnement de leur système délibératif n'a pas manqué de peser sur l'évolution des universités médiévales, et ce dans une grande partie de l'Europe du Nord. Les institutions parisiennes ont en effet servi de modèle aux universités anglaises et écossaises, ainsi qu'à celles de l'Empire, qui les ont appliquées à travers leur avatar pragois². En revanche, la plupart des universités françaises adoptèrent une forme mixte, copiée sur les statuts de Toulouse (1311-1329), qui s'inspiraient à la fois de Bologne, pour les juristes, et de Paris, pour les artiens et les théologiens. Il s'agissait en fait d'universités de maîtres, gérées avec les étudiants en droit, qui participaient aux assemblées générales au même titre que les régents³. Ainsi, seule l'Université de Caen reproduisit fidèlement les institutions de la capitale dans les frontières du royaume⁴. Il convient toutefois de préciser que ce « type parisien » ne copia pas servilement tous les aspects de son modèle, en particulier le rôle démesuré accordé aux artiens dans la désignation du chef de l'Université : l'adaptation de ce système aux autres corporations de maîtres entraîna le plus souvent l'élection du recteur par toutes les facultés et l'installation d'un doyen à la tête de la Faculté des arts⁵.

L'étude du fonctionnement des assemblées universitaires est bien sûr tributaire de la nature de leurs sources. Comme le rappelle Laurent Tournier pour l'Université de Paris, les statuts généraux offrent peu de détails sur les procédures délibératives, en dehors d'un cadre global

¹ Cette acception est reconnue tant par les glossateurs que par les décrétalistes, comme le montrent la glose au Digeste de Jean Bassien, dès la fin du XII^e siècle [Gl. ad D., 3, 4], et le commentaire de Vincent d'Espagne († 1248) sur la *Compilatio prima* [App. ad Comp. I, 1, 4, 1 = X, 1, 6, 1] (P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970, p. 106). Dans sa *lectura* sur le Digeste, Odofrède († 1265) évoque ainsi les *congregationes* « d'étudiants, de maîtres, de commerçants, de changeurs » [Lect. ad D., 3, 4, 1] en faisant de ce terme un synonyme de *collegium* (*ibid.*, p. 107).

² Th. KOUAMÉ, « La diffusion d'un modèle universitaire dans le Saint Empire aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Les universités en Europe du XIII^e siècle à nos jours. Espaces, modèles et fonctions...*, éd. Fr. ATTAL et alii, Paris, 2005, p. 179-197.

³ Il en va ainsi de Cahors (1332), Poitiers (1431), Bordeaux (1441) et Nantes (1460). Quant aux universités juridiques d'Orléans (1306) et d'Angers (1337), elles étaient, elles aussi, gérées par les docteurs et les étudiants en droit. À l'inverse, les juristes de Montpellier (1289), ainsi que les universités d'Aix (1409), de Valence (1452) et de Bourges (1463) reproduisaient fidèlement le modèle bolonais.

⁴ L. ROY, *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Identité et représentation*, Leyde, 2006, p. 54. Ce *studium* fondé en 1432 par un souverain anglais représentait clairement la réplique anglo-normande de l'Université de Paris.

⁵ On voit apparaître cette fonction à Prague (1368), Vienne (1385), Cologne (1388), Erfurt (1389), Heidelberg (1393), Leipzig (1409), Saint Andrews (1416), Louvain (1425) et Caen (1439).

concernant rarement l'organisation effective des débats⁶. La plupart des règles qui les gouvernent se trouvent en fait disséminées dans un ensemble disparate de textes normatifs, pas toujours d'origine universitaire et n'évoquant les *congregationes* qu'à l'occasion de conflits ou de questions secondaires⁷. Les indices ainsi recueillis sont donc souvent discontinus et parfois même contradictoires, dans la mesure où ils renvoient à des rapports de forces différents ou à des étapes distinctes d'un même développement institutionnel. Enfin, une grande partie des usages délibératifs relevaient de la coutume, ce qui implique l'exploitation des registres de délibérations. Or, ces documents présentent deux inconvénients : ils contiennent d'abord des suites de faits particuliers à partir desquels il est difficile de distinguer la norme de l'exception, mais ils sont surtout très mal représentés dans les fonds d'archives des universités médiévales, soit qu'ils aient disparu, soit qu'ils n'aient même pas été produits à l'époque. Ainsi, les délibérations de l'Université de Cambridge n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement spécifique avant le XVI^e siècle⁸. Nombre de ces manuscrits, de facture assez médiocre, ont par ailleurs subi les destructions silencieuses de l'époque moderne, comme ces livres de la Faculté des arts de Paris, pourtant utilisés par Du Boulay au XVII^e siècle⁹. On peut raisonnablement supposer que l'Université d'Oxford possédait des rouleaux ou registres de délibérations couvrant la période antérieure à 1448 et les années 1463 à 1505, mais aucun d'entre eux n'est parvenu jusqu'à nous¹⁰. En fait, rares furent les universitaires qui, comme ceux de Louvain, prirent soin de faire restaurer les comptes rendus médiévaux de leurs *congregationes*¹¹. Un inventaire non exhaustif de l'état actuel des collections montre que les délibérations les mieux conservées sont celles de la Faculté des arts¹². La plupart de ces registres ne couvrent cependant que le XV^e siècle, même dans les universités les plus anciennes¹³. Enfin, il existe peu de séries parallèles rendant compte simultanément des activités d'au moins trois facultés¹⁴. On a la chance de compter l'Université de Paris dans cette dernière catégorie, certains de ses registres remontant même

⁶ L. TOURNIER, *L'Université de Paris dans les événements politiques du royaume de France (1405-1452)*, doct. d'hist. dactyl., Univ. de Reims, 2000, p. 259-261. Cette thèse inédite est, à ce jour, l'étude la plus précise et la plus complète sur le fonctionnement politique des *congregationes* parisiennes.

⁷ Au cours de cette étude, nous renverrons régulièrement à deux importants recueils de sources : H. DENIFLE, É. CHÂTELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1889-1897, 4 vol. (abrégé CUP) ; Str. GIBSON, *Statuta Antiqua Universitatis Oxoniensis*, Oxford, 1931 (abrégé SAO).

⁸ Le *Grace Book A* (1454-1488) et le *Grace Book B* (1488-1544) étaient en réalité des livres de comptes, qui contenaient par ailleurs certaines grâces passées en assemblée générale. Il faut attendre l'année 1501 pour que ces délibérations soient systématiquement enregistrées dans un volume à part (*Grace Book B, Part I, Containing the Proctors' Accounts and other Records of the University of Cambridge for the Years 1488-1511*, éd. M. BATESON, Cambridge, 1903, p. VII).

⁹ Il s'agissait d'un Livre des procureurs de la Nation française et d'un autre de la Nation picarde, antérieurs à ceux qui sont parvenus jusqu'à nous (M.-H. JULLIEN DE POMMEROL, *Sources de l'histoire des universités françaises au Moyen Âge. Université d'Orléans*, Paris, 1978, p. 123-124, n. 14). D'autres destructions furent moins silencieuses, comme l'incendie de la Bibliothèque de l'Université de Louvain, le 25 août 1914, qui provoqua la perte des t. IV et V des *Acta Universitatis*, couvrant les années 1474 à 1522 (H. de VOCHT, *Inventaire des archives de l'Université de Louvain, 1426-1797, aux Archives générales du royaume à Bruxelles*, Louvain, 1927, p. 9, n. 2).

¹⁰ Ces premiers rouleaux et les registres suivants ont sans doute disparu lors du pillage de l'ancienne *Congregation House* en 1544 (*The Register of Congregation, 1448-1463*, éd. W. A. PANTIN, W. T. MITCHELL, Oxford, 1972, p. XVII-XVIII).

¹¹ Cette décision du 29 févr. 1508 concernait les deux premiers registres (1432-1474), à cause de leur vétusté (*Actes ou procès-verbaux des séances tenues par le Conseil de l'Université de Louvain*, I, éd. E. REUSENS, Bruxelles, 1903, p. XVI).

¹² On possède notamment celles des facultés de Prague (depuis 1367), Vienne (1385), Heidelberg (1391), Cologne (1406), Erfurt (1410), Saint Andrews (1413) et Louvain (1427).

¹³ L'exemple le plus paradoxal reste celui d'Oxford avec un seul registre de délibérations pour les années 1448 à 1463.

¹⁴ C'est notamment le cas de Vienne avec ses facultés des arts (depuis 1385), de médecine (1399) et de théologie (1396).

au début du XIV^e siècle¹⁵. La richesse de ses sources et le prestige de ses institutions font donc du *studium* parisien l'exemple idéal pour servir de base à une étude des délibérations dans les universités de maîtres.

Avant d'expliquer le fonctionnement des *congregationes*, il convient de retracer leur genèse. En effet, le modèle institutionnel qui leur servait de cadre laissa très tôt apparaître un clivage entre une pratique continentale et son adaptation anglaise, ce qui eut bien sûr des conséquences sur la composition des assemblées. Cette distinction étant posée, il faudra ensuite présenter l'organisation matérielle des débats et les modalités de prise de décision, car c'est par l'analyse de ces procédures techniques, propices à toutes les manipulations, qu'on peut le mieux cerner la nature même d'un système délibératif. Il faudra enfin aborder le contournement croissant de cette procédure ordinaire, comme un indicateur de l'épuisement du système et donc de la fin du modèle.

La genèse des assemblées universitaires

Dans toutes les universités de type parisien, les maîtres régents, c'est-à-dire ceux qui tenaient une école publique, appartenaient de droit aux *congregationes*. Néanmoins, les assemblées générales pouvaient aussi intégrer d'autres membres de la corporation. Si le XIII^e siècle a connu une certaine indétermination dans les limites de la population invitée à assister aux *congregationes*, la situation semble s'être clarifiée ou plutôt fixée au tout début du XIV^e siècle.

À l'origine, l'assemblée des maîtres avait pour principale fonction d'incorporer, par l'*inceptio*, les nouveaux enseignants à l'*universitas*. Mais ses prérogatives s'étendirent très tôt à l'élection des officiers et à la définition des obligations magistrales, telles que le régime des cours et des examens ou l'assistance aux funérailles et autres cérémonies communes. C'est donc tout naturellement la *congregatio magistrorum* qui se chargea de rédiger et de corriger les statuts de la corporation, lorsque celle-ci mit ses coutumes par écrit, ce qui fonda d'ailleurs le droit pour les maîtres d'accorder, par la suite, des dispenses statutaires¹⁶. Dès cette époque, ces derniers n'hésitaient pas à associer d'autres membres de la communauté universitaire à leurs délibérations pour asseoir leurs décisions sur un consensus plus large : on le voit notamment avec les dispositions concernant les bacheliers¹⁷. Surtout, il fallut tenir compte d'un groupe de plus en plus visible au sein de la corporation, celui des maîtres qui, sans tenir une école publique, continuaient à résider dans la ville universitaire, comme les nombreux maîtres ès arts qui poursuivaient leurs études dans une faculté supérieure. Bien que membres de droit de l'*universitas magistrorum*, ils n'étaient plus autant impliqués que leurs anciens collègues dans l'administration du *studium*. En fait, la question de la participation de ce type de maîtres aux *congregationes* ne se posa vraiment qu'à partir du moment où furent fixées de manière précise les obligations magistrales et donc les limites du groupe des régents.

En effet, si la notion de *magister actu regens* est apparue très tôt dans les sources¹⁸, elle ne reçut de définition statutaire qu'au milieu du XIII^e siècle¹⁹. La distinction entre régents et non-

¹⁵ On dispose ainsi des délibérations des nations anglaise (1333-1492), française (1443-1456) et picarde (1476-1484), ainsi que des registres des facultés de médecine (depuis 1395) et de décret (1415).

¹⁶ G. POST, « Parisian Masters as a Corporation, 1200-1246 », dans *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton, 1964, p. 33-39 ; A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities : Oxford and Cambridge to c. 1500*, Berkeley - Los Angeles, 1988, p. 97-98.

¹⁷ En 1268, la *Forma secundum quam magistri debent admittere determinatores* semble avoir été promulguée à la suite d'un accord entre les maîtres et les bacheliers d'Oxford (*SAO*, p. 25). De même, le statut *De choreis et choreas ducentibus* fut adopté à Cambridge, vers 1300, lors d'une *congregatio* où les régents siégeaient aux côtés de bacheliers (M. B. HACKETT, *The Original Statutes of Cambridge University : The Text and its History*, Cambridge, 1970, p. 329).

¹⁸ Honorius III (1216-1227) qualifie Jean d'Abbeville de « magistrum [...] regentem in theologia Parisius » dans une lettre du 10 mars 1217 (*CUP*, I, n° 26, p. 84), tandis que Grégoire IX (1227-1241) adresse la bulle *Ab*

régents n'est ainsi exprimée pour la première fois qu'en 1245 : les non-régents ne sont alors absolument pas classés parmi les maîtres qui n'enseigneraient pas, la maîtrise permettant toujours à son détenteur de dispenser chez lui des cours privés²⁰. Ils n'ont pas le droit, en revanche, de tenir une école dans laquelle se donnent les cours publics et s'obtiennent les grades universitaires. Ainsi, lorsque la Faculté des arts de Paris réserva l'accès de ses cérémonies aux seuls maîtres régents, elle se sentit obligée de fournir une définition claire de ce statut : le régent était celui qui enseignait les jours ouvrés, dans des écoles, une tenue et un temps réglementaires²¹. Le développement de la législation scolaire aboutit donc à la formation de deux corps de maîtres : les régents et les non-régents. Ce phénomène d'individualisation ne fut probablement pas sans lien avec la naissance des assemblées générales, dont les premières mentions datent justement du milieu du XIII^e siècle²². L'exemple de l'Université d'Oxford permettra de mieux comprendre le rôle joué par cette distinction dans la constitution des *congregationes*.

La convocation des non-régents aux assemblées générales de cette université s'est visiblement développée entre 1250 et 1280, alors même que les régents affirmaient la spécificité de leur *congregatio*²³. La première mention datée de non-régents dans un acte universitaire oxonien remonte à 1252, avec l'accord de paix entre les deux nations²⁴. Ces maîtres apparaissent à nouveau, aux côtés des bacheliers, dans le règlement de 1274 relatif au même conflit²⁵. La présence des non-régents dans les *congregationes* s'imposait donc lorsque l'Université devait montrer son unité. Mais il semble que ce mouvement ait en fait accompagné la mainmise des régents sur l'administration du *studium*. Les plus anciennes dispositions explicitement prises par la *congregatio regentium* datent en effet de cette époque²⁶. Il est clair, en tout cas, qu'à la fin du XIII^e siècle, les non-régents d'Oxford ne pouvaient exercer un rôle institutionnel qu'à condition d'être associés aux régents dans l'expression d'une volonté commune. On le voit clairement en 1280, quand les universitaires s'opposent à l'évêque de Lincoln, Oliver Sutton, qui leur contestait la jouissance de certaines

Egyptiis aux « magistris in theologia Parisius regentibus » le 7 juil. 1228 (*ibid.*, I, n° 59, p. 114). Enfin, un statut oxonien, pris avant 1231, exige « quod quilibet scholaris sub pena excommunicationis habeat magistrum proprium actu regentem in cujus rotulo scribatur nomen ejus » (*SAO*, p. 107).

¹⁹ C'est un statut parisien de févr. 1245 qui prescrit notamment que « nullus nisi actu regens scholas retinere presumat ad opus sui » (*CUP*, I, n° 136, p. 177).

²⁰ Comme le rappelle un statut de la Faculté des arts de Paris : « Quod deinceps a festo beati Remigii usque ad Quadragesimam nullus magister sive actu regens, sive non actu regens, sive bachelarius vel quicumque alius aliquo die disputabili aliqua hora diei lectionem cursoriam nec in scholis nec in domo propria vel aliena legere presumat » (*CUP*, I, n° 137, p. 178).

²¹ Il s'agit des statuts du 5 déc. 1275 : « Primo quod nullus magister recipiatur ad actus communes nostre Facultatis vel alicujus nacionis nisi fuerit actu regens. Per actu regentem intelligimus eum qui legit qualibet die legibili in scholis in habitu et hora debita, nisi legitimum habeat impedimentum, quod rectori et procuratoribus pretendat, et super hoc fidem faciat si fuerit requisitus, antequam ad premissa fuerit admittendus » (*CUP*, I, n° 461, p. 531-532).

²² L'expression *congregatio generalis* est attestée en 1245 pour Paris (*CUP*, I, n° 144, p. 182) et avant 1254 à Cambridge (M. B. HACKETT, *The Original Statutes...*, p. 203), tandis que l'expression *plena congregatio* apparaît en 1252 à Oxford (*SAO*, p. 84) et l'année suivante à Paris (*CUP*, I, n° 219, p. 243). En août 1215, les statuts parisiens de Robert de Courçon ne parlaient encore que de « conventibus magistrorum » (*ibid.*, I, n° 20, p. 79).

²³ M. B. HACKETT, « The University as a Corporate Body », dans *The History of the University of Oxford*, I, Oxford, 1984, p. 58.

²⁴ Il s'agissait de désigner dans chaque nation trente à quarante jureurs pour garantir l'accord (*SAO*, p. 84).

²⁵ « Ista omnia predicta de pleno consensu omnium magistrorum regencium et non regencium, dominorum et bachelariorum, majorum et minorum Universitatis sine contradictione alicujus facta, ordinata, statuta et jurata fuerunt » (H. E. SALTER, *Mediaeval Archives of the University of Oxford*, I, Oxford, 1920, p. 33).

²⁶ En 1278, l'Université passe un accord avec le maire d'Oxford « ex communi consensu magistrorum actualiter regencium » (*SAO*, p. 106). En 1280, les premiers statuts de la fondation de William of Durham (*University College*) sont rédigés par des « magistri deputati coram universitate regentium » (H. ANSTEY, *Munimenta Academica, or Documents illustrative of Academical Life and Studies at Oxford*, II, Londres, 1868, p. 780). Précisons toutefois qu'un grand nombre de statuts pris avant 1313 ne sont pas datés.

coutumes : après avoir délibéré séparément, régents et non-régents présentent au prélat une réponse unanime²⁷. C'est dans ces assemblées mixtes, réunies en période de crise, que s'est constituée la principale différence entre le modèle parisien et son adaptation anglaise, qui consista à accorder aux non-régents un collège électoral distinct.

Cette particularité naquit d'un conflit universitaire, ayant certes des origines parisiennes, mais qui entraîna des réactions différentes de part et d'autre de la Manche. Le combat des séculiers contre les privilèges des Mendiants força en effet les régents anglais à partager leur pouvoir statutaire avec les non-régents et à établir cette alliance sur des bases institutionnelles²⁸. La plupart des non-régents étant des maîtres ès arts attachés à la défense des intérêts corporatifs, leur participation aux assemblées générales avait pour but de faciliter l'adoption de dispositions contraires au particularisme des Mendiants. Ce changement institutionnel s'effectua aux alentours de 1303 à Oxford, ce qui entraîna d'ailleurs l'intervention du pape, suite à une plainte des Dominicains²⁹. Quant aux non-régents de Cambridge, ils reçurent, dans les mêmes circonstances, une autorité statutaire égale à celle des régents³⁰. En effet, le 18 mars 1304, cette université décida qu'aucun statut ne pourrait désormais être pris sans qu'ils eussent donné leur accord³¹. Cette évolution créa une nette distinction, en Angleterre, entre l'assemblée des régents et l'assemblée plénière de tous les maîtres, régents et non régents. Si la *congregatio regentium* conservait la gestion des affaires courantes, la *congregatio magna* devint l'organe suprême de gouvernement du *studium*³². Cette distinction conduisit d'ailleurs à une redéfinition des obligations des régents, dans la mesure où ce statut était devenu indispensable pour participer à la *congregatio regentium*³³.

Les *congregationes* de l'Université de Paris furent très tôt assimilées à des assemblées de régents. Les universitaires étaient encouragés en cela par la papauté, qui considérait depuis 1259 que la *congregatio generalis* était en premier lieu une *congregatio regentium*³⁴. Il semble néanmoins que les régents parisiens aient exercé, à partir de 1252, le pouvoir statutaire et administratif dévolu à la *congregatio magistrorum*³⁵. Cette mainmise n'est d'ailleurs pas

²⁷ Les faits sont relatés dans les *Consuetudines discusse in presencia O. episcopi Lincolniensis* (SAO, p. 96-97). Le 11 mai 1300, c'est encore une assemblée de régents et de non-régents qui interprète le statut sur le serment d'investiture du chancelier et des procureurs (*ibid.*, p. 64).

²⁸ M. B. HACKETT, « The University as a Corporate Body », p. 59-60.

²⁹ Les pièces de ce procès en cour de Rome ont été éditées par H. RASHDALL, « The Friars Preachers v. the University, A.D. 1311-1313 », dans *Collectanea*, II, Oxford, 1890, p. 193-273.

³⁰ M. B. HACKETT, *The Original Statutes...*, p. 240-244.

³¹ Les régents de Cambridge se réservaient toutefois le droit d'interpréter les statuts ainsi votés : « Auctoritate totius Universitatis Cantabrigiae tam regentium quam non regentium ordinatum est, quod in statuendis rebus et negotiis utilitatem communem dictae Universitatis concernentibus solum illud pro statuto habeatur, quod de consensu majoris et sanioris partis dictorum regentium et de consensu non regentium fuerit statutum per decretum, salvo regentibus exercitio statutorum non regentibus non reservatorum cum dispensatione super eadem » (*Documents relating to the University and Colleges of Cambridge...*, I, Londres, 1852, p. 308).

³² La position relative des deux assemblées est bien résumée dans l'*Historiola*, sorte de préface à la plus ancienne partie du Livre du chancelier d'Oxford : la *congregatio magna* détenait seule le pouvoir de promulguer, abroger et corriger les statuts, tandis que la *congregatio regentium*, convoquée plus souvent, se chargeait des concessions de grâces et des matières administratives (SAO, p. 18-19).

³³ Comme le montre le statut *De continua lectura regencium*, adopté avant 1313 : « Item, statutum est quod non admittantur magistri in congregacionibus regencium nisi continue legant, saltem modo consueto quo actenus fieri consuevit a communiter legentibus in eadem facultate, et si qui inveniantur contravenientes, per cancellarium et procuratores a congregacionibus expellantur » (SAO, p. 56). Une version plus précise de ce statut est à nouveau promulguée avant 1380 (*ibid.*, p. 176).

³⁴ Alexandre IV (1254-1261) répondait, semble-t-il, à une supplique de maîtres, lorsqu'il affirma, dans une bulle du 8 août 1259, que tous les *magistri Parisius actu regentes* devaient assister aux assemblées générales (CUP, I, n° 350, p. 399). Il est intéressant de noter que, le 18 mai 1245, Innocent IV (1243-1254) considérait, pour sa part, que cette obligation s'imposait à toute l'*Universitas magistrorum et scholarium* (*ibid.*, I, n° 144, p. 182).

³⁵ C'est d'abord au sein des *congregationes speciales* que le groupe des régents exerça un pouvoir statutaire sans partage : en févr. 1252, un statut est promulgué par les seuls régents ès arts de la Nation anglaise (CUP, I, n° 201-202, p. 227-232), tandis qu'un autre l'est par les seuls régents en théologie, qui prennent soin néanmoins de le faire approuver et sceller par l'Université (*ibid.*, I, n° 200, p. 226-227). Les régents commencent ainsi à

sans lien avec le violent conflit qui opposait la corporation aux Mendiants³⁶. Il reste qu'à la fin du XIII^e siècle, les maîtres liaient déjà réglementairement l'exercice de la régence à la participation aux assemblées³⁷. Mais, contrairement à l'Angleterre, cette situation perdura au début du siècle suivant, comme le montre le statut du 13 septembre 1312 : l'assemblée générale demeurait, avant tout, la réunion en un seul lieu des *congregationes regentium* des facultés et nations, même si toute personne convoquée par le recteur pouvait y assister, à condition bien sûr d'être membre juré de la corporation³⁸. C'était non seulement le cas de certains étudiants, au moins bacheliers ès arts, mais aussi celui des non-régents qui avaient obtenu leur maîtrise à Paris³⁹. Si la participation de ces derniers aux assemblées universitaires fut plus courante que celle des étudiants gradués, elle n'en restait donc pas moins soumise à l'appréciation du recteur pour les *congregationes generales* et au consentement des régents pour les *congregationes speciales*⁴⁰. Ainsi, les non-régents parisiens n'obtinrent jamais le droit d'exprimer une opinion politique autonome.

C'est cette pratique institutionnelle, et non son adaptation anglaise, qui fut exportée dans le nord de l'Europe à partir du milieu du XIV^e siècle : les assemblées générales des universités allemandes, ainsi que celles de Prague, Louvain et Saint Andrews étaient donc dominées par les maîtres, même si elles pouvaient toujours s'étendre à d'autres catégories d'universitaires. En effet, la taille réduite de certains corps professoraux poussa souvent les régents à ouvrir leurs *congregationes* à des membres surnuméraires, sans que ces derniers n'eussent pour autant un collège électoral distinct. On le voit avec les statuts de l'Université de Vienne (1385), qui accordaient aux simples bacheliers le droit de siéger aux assemblées générales. Mais il s'agissait là d'une mesure transitoire, en attendant que les maîtres aient atteint un effectif suffisant pour former une *congregatio*⁴¹. On retrouve cette disposition, avec la même justification, dans les statuts de Cologne (1392) et d'Erfurt (1447)⁴². Ces adaptations n'avaient d'ailleurs rien d'aberrant et pouvaient même s'inspirer d'usages parisiens, puisque

adopter des dispositions pour toute la Faculté des arts le 5 mai 1259 (*ibid.*, I, n° 333, p. 383-384), pour la Faculté de médecine en 1271 (*ibid.*, I, n° 434, p. 488-490) et pour l'Université toute entière le 12 juil. 1281 (*ibid.*, I, n° 505, p. 590).

³⁶ En effet, le statut des théologiens de 1252 limitait le nombre de chaires laissées aux réguliers à une seule par collège, sous peine d'exclusion du corps professoral (*CUP*, I, n° 200, p. 226-227).

³⁷ C'est ainsi qu'en 1283/4 Jean de Malines justifia, au nom de l'Université, la suspension du chancelier de Notre-Dame, Philippe de Thoiry, qui ne s'était pas présenté à une convocation de l'assemblée générale : « Constituerant autem magistri Universitatis [...] quod qui non veniret ad congregationem, suspenderetur a suis lectionibus » (*CUP*, I, n° 515, p. 620). Cette affaire a été analysée en détail par J. VERGER, « Le chancelier et l'Université à Paris à la fin du XIII^e siècle », dans *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyde, 1995, p. 68-102.

³⁸ À la suite d'incidents provoqués par des individus étrangers à la corporation, l'Université interdit à quiconque l'accès de ses assemblées générales « nisi magistros actu regentes, vel illos qui per rectorem fuerint evocati » (*CUP*, II, n° 697, p. 157).

³⁹ L'assemblée générale du 8 févr. 1340 est ainsi ouverte aux « magistris Universitatis Parisiensis, tam regentibus quam non regentibus, et in quacumque facultate studentibus », c'est-à-dire aux régents et aux maîtres ès arts étudiant dans une faculté supérieure (*CUP*, II, n° 1032, p. 494).

⁴⁰ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 285-286. Le 7 sept. 1409, les régents en médecine exclurent de l'assemblée de la Faculté les non-régents, qui voulaient participer à l'élection des nonces du *rotulus* (E. WICKERSHEIMER, *Commentaires de la Faculté de médecine de l'Université de Paris (1395-1516)*, Paris, 1915, p. 56).

⁴¹ L'objectif visé était d'atteindre le modèle parisien : « Item ad vitandam confusionem in consilio Universitatis, rector vocet ad congregationem generalem omnes doctores, magistris, decanos, procuratores, baccalarios ac actu legentes in qualibet quatuor facultatum, cum eorum decanis, et ista ordinacio duret, donec magistris et doctores sufficiant multiplicentur, et sufficiant congregationem Universitatis, ut tandem fiat hic, velut Parisius, ubi solum doctores et magistris intrant congregationem » (R. KINK, *Geschichte der kaiserlichen Universität zu Wien*, II, Vienne, 1854, p. 83). L'accès aux assemblées de la Faculté des arts fut d'ailleurs limité aux seuls maîtres, dès les statuts du 1^{er} avr. 1389 (*ibid.*, II, p. 184).

⁴² G. KAUFMANN, *Die Geschichte der deutschen Universitäten*, II, Stuttgart, 1896, p. 160-161, n. 3. L'Université de Saint Andrews était encore plus libérale, puisqu'elle accordait le droit de vote à tous ses membres « tam graduati quam non graduati tam magistris quam scolares », comme le rappelle une délibération du 13 oct. 1418 (*Acta Facultatis Artium Universitatis Sanctiandree, 1413-1588*, éd. A. I. DUNLOP, Édimbourg, 1964, p. 13).

la Nation anglaise de l'Université de Paris, dont le corps magistral était le plus réduit de toute la Faculté des arts, obligeait déjà ses bacheliers à assister à toutes ses *congregationes*⁴³. Or, c'est au sein de cette nation que furent formés la plupart des régents de ces nouvelles universités.

L'organisation matérielle des délibérations

Le cadre procédural dans lequel s'inscrivent les délibérations ne peut être réduit à un décor formel. Ces contraintes normatives, même lorsqu'elles sont malmenées, révèlent en effet les relations de pouvoir qui structurent l'ensemble de l'institution. Pour mieux le comprendre, il convient donc de décrire les différentes étapes de la *congregatio*, depuis sa convocation jusqu'à sa dissolution, en passant par l'ordre du jour, la place des participants et le déroulement des débats.

La responsabilité de convoquer une assemblée générale fut souvent l'objet de conflits, dans la mesure où elle constituait un enjeu politique au sein même du *studium*. À Paris, le recteur devait informer, en personne, le doyen de la Faculté de théologie de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée, alors qu'il pouvait se contenter de transmettre une cédule aux autres doyens des facultés supérieures et aux procureurs des nations, lesquels chargeaient leurs bedeaux de prévenir les maîtres de leurs corps respectifs⁴⁴. Si le recteur et les doyens ont pu s'opposer, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, sur des points de procédure, la responsabilité rectorale de la convocation ne fut, en revanche, jamais remise en question⁴⁵. En effet, bien qu'il ne fût, à l'origine, que le chef de la Faculté des arts, le recteur de l'Université de Paris détenait seul le droit de réunir les *congregationes generales*⁴⁶. À Cambridge, ces fonctions étaient exercées par le chancelier élu de l'Université. Certes, un statut du 17 mars 1276 autorisait les procureurs à réunir une *congregatio regentium*, si le chancelier ne parvenait pas à assurer la protection des maîtres⁴⁷. Mais l'impact de ce texte fut limité dans les faits : il fournissait seulement aux régents le moyen de contrer un chancelier incompetent⁴⁸. En revanche, il semble qu'à Oxford le chancelier et les procureurs aient pratiqué un contrôle conjoint sur la convocation des assemblées⁴⁹. Toutefois, dans certaines circonstances, une *congregatio* pouvait être réunie soit par le chancelier, soit par les procureurs seuls, s'ils

⁴³ Comme l'indiquent les statuts du 16 févr. 1252 (*CUP*, I, n° 202, p. 230).

⁴⁴ H. RASHDALL, *The Universities of Europe in the Middle Ages*, I, Oxford, 1936, p. 410-411. Selon un statut de la Nation normande du 12 févr. 1336, les maîtres devaient être avertis de l'assemblée « in scolis suis, si dies fuerit ordinaria, et, si non, in domibus propriis » (*CUP*, II, n° 996, p. 455).

⁴⁵ Au milieu du XIV^e siècle, le serment des bacheliers ès arts rappelait que le recteur ne devait pas solliciter l'accord du doyen de la Faculté de théologie, mais seulement lui notifier la convocation et l'ordre du jour (*CUP*, II, n° 1185, p. 680, § 16).

⁴⁶ Le recteur pouvait toutefois répondre aux sollicitations des facultés ou des nations. Ainsi, il fallait la demande conjointe d'au moins trois nations pour obtenir la convocation d'une assemblée de la Faculté des arts (P. KIBRE, *The Nations in the Mediaeval Universities*, Cambridge Mass., 1948, p. 108).

⁴⁷ W. ULLMANN, « The Decline of the Chancellor's Authority in Medieval Cambridge : a Rediscovered Statute », *The Historical Journal*, 1 (1958), p. 176-182.

⁴⁸ A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities...*, p. 81. Les droits du chancelier furent même renforcés, au début du XIV^e siècle, dans la seconde version des statuts de Cambridge (M. B. HACKETT, *The Original Statutes...*, p. 144-145).

⁴⁹ Plusieurs textes non datés contiennent des dispositions contradictoires. Un statut, pris avant 1313, autorise les procureurs à réunir une *congregatio artistarum* avant toute assemblée générale (*SAO*, p. 67). Un autre du 2 juin 1257 suggère qu'ils avaient aussi le droit de convoquer l'assemblée des régents (*ibid.*, p. 108). Mais un troisième texte, adopté avant 1313, semble réserver ce droit au seul chancelier (*ibid.*, p. 57). Enfin, on exige, avant 1313, que les procureurs informent le chancelier des raisons pour lesquelles ils convoquent une *congregatio magistrorum* (*ibid.*, p. 67).

n'étaient pas parvenus à se mettre d'accord⁵⁰. Cette multiplication des instances décisionnelles autorisait toutes les manœuvres dans la convocation des différents types d'assemblées⁵¹. Il faut cependant admettre que, par leur extrême souplesse, les statuts d'Oxford évitaient tout blocage institutionnel par l'un des trois officiers chargés de ces convocations⁵². Il y a ainsi très peu d'exemples médiévaux d'un veto des procureurs à la réunion des assemblées, tel qu'il est inscrit dans le *Laudian Code* (1634). L'un des registres de délibérations de *Merton College* indique seulement qu'en février 1492, les deux procureurs refusèrent de rassembler la *congregatio regentium* pour procéder à l'élection du sous-bedeau des théologiens. En réponse à la grève des régents, les procureurs portèrent l'affaire devant la *congregatio magna*, qui leur donna finalement tort et autorisa l'élection⁵³.

Les universitaires attachaient une grande importance aux procédures de convocation. Ainsi, l'ordre du jour devait non seulement être notifié dans la cédula, mais aussi être impérativement connu des maîtres, faute de quoi ces derniers pouvaient refuser de délibérer ou contester la décision prise dans le cadre de l'assemblée⁵⁴. Selon l'accord de 1314, qui mit fin au conflit entre les Dominicains et l'Université d'Oxford, tout nouveau statut devait être présenté par écrit à la *congregatio regentium*, au moins quinze jours avant d'être discuté en *congregatio magna*, afin de permettre aux régents de l'étudier⁵⁵. Il semble en revanche qu'à Paris les maîtres n'aient été généralement informés que la veille de la réunion, même lorsque l'assemblée n'avait pas été décidée dans l'urgence⁵⁶. Ce très court délai posait inmanquablement des problèmes de disponibilité et devait certainement peser sur les effectifs présents. Mais c'était sans doute aussi un moyen d'éviter les manœuvres et les entraves, ainsi qu'une garantie supplémentaire pour préserver le secret des débats. Si le nombre de maîtres présents était jugé insuffisant, compte tenu de l'importance du sujet à traiter, le recteur pouvait toujours surseoir à sa conclusion et convoquer ultérieurement une assemblée générale *per juramentum*, c'est-à-dire en vertu du serment de fidélité prêté par tous les gradués de l'Université⁵⁷. Cette procédure rendait la présence des maîtres obligatoire sous peine de parjure. Les doyens de facultés et les procureurs de nations pouvaient aussi y avoir recours pour leurs *congregationes speciales*⁵⁸. À Louvain, lorsque des questions graves devaient être

⁵⁰ Selon le statut du 2 déc. 1322, si une dissension naît entre les maîtres, au point de nécessiter la convocation d'une *congregatio regentium* et même d'une *congregatio magna*, celle-ci sera ordonnée par le chancelier seul ou les procureurs seuls, si l'autre parti refuse de le faire (*SAO*, p. 124).

⁵¹ En 1360, les procureurs espéraient porter une certaine affaire devant la *congregatio magna*, mais le chancelier et son parti choisirent la *congregatio regentium*, parce qu'ils pensaient qu'ils pourraient plus facilement y obtenir une majorité (*SAO*, p. XXV, n. 3).

⁵² Le statut du 30 juin 1344 décide que désormais les *congregationes artistarum* pourront être convoquées par un seul procureur, avec l'accord du chancelier, malgré l'obstruction de l'autre procureur (*SAO*, p. 146).

⁵³ *Registrum Annalium Collegii Mertonensis, 1483-1521*, éd. H. E. SALTER, Oxford, 1923, p. 155.

⁵⁴ Le 1^{er} déc. 1443, la Nation française de l'Université de Paris s'opposa à la fin de la grève et à la reprise des sermons, car l'assemblée générale n'avait pas été convoquée sur ce point, comme le montre la délibération publiée en annexe (doc. 1). De même, le 22 juin 1447, les facultés de théologie et de droit civil de l'Université de Louvain refusèrent de délibérer sur une question importante, parce que celle-ci n'avait pas été inscrite réglementairement à l'ordre du jour (*Actes ou procès-verbaux des séances tenues par le Conseil de l'Université de Louvain*, II, éd. A. VAN HOVE, Bruxelles, 1917, p. 84).

⁵⁵ H. RASHDALL, « The Friars Preachers... », p. 271. Cette obligation, qui ne fut peut-être jamais réellement appliquée au Moyen Âge, préfigurait l'une des dispositions du statut *De conventu praefectorum* du 15 déc. 1631 (*SAO*, p. XXIV, n. 1).

⁵⁶ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 272. Les statuts de l'Université de Cologne (1392) formalisèrent cette pratique parisienne, tout en précisant que le recteur pourrait augmenter ce délai en cas de besoin (G. KAUFMANN, *Die Geschichte der deutschen Universitäten...*, II, p. 160-161, n. 3). La disposition fut reprise presque mot pour mot dans les statuts de Louvain, édités par A. VAN HOVE, « Statuts de l'Université de Louvain antérieurs à l'année 1459 », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 76 (1907), p. 619.

⁵⁷ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 265-266.

⁵⁸ Comme l'indique le procureur de la Nation anglaise, le 5 août 1403 : « Verum est quod Nacio propter arduitatem facti et absenciam aliquorum antiquorum magistrorum volebat, quod ante congregacionem Universitatis convocarem adhuc Nacionem super eodem facto et quemlibet per juramentum » (*Liber*

discutées en assemblée générale, la cédule de convocation portait, à la place de l'expression *per juramentum*, les termes « sub poena perjurii » ou « in virtute sanctae obedientiae », toute absence étant alors punie d'une amende⁵⁹. Il aurait sans doute été plus efficace de fixer un quorum en dessous duquel les décisions prises en *congregatio* n'auraient pu engager l'ensemble de l'Université. Il semble pourtant que seules quelques facultés de théologie aient exigé la présence d'un nombre minimum de régents pour délibérer sur des questions d'ailleurs très particulières : les dispenses statutaires⁶⁰. En fait, contrairement au droit romain, le droit canonique insistait plus sur la régularité de la convocation que sur la réunion d'un quorum pour assurer la validité du vote. Les Décrétales posaient ainsi comme principe que la décision prise en l'absence d'un seul électeur, que l'on aurait omis de convoquer, était nulle de plein droit⁶¹. Les canonistes considéraient en effet que cet individu pouvait être le dépositaire de la vérité qui entraînerait l'adhésion de tous les autres⁶².

Une fois les participants réunis, les débats étaient strictement encadrés par un ordre du jour, qui se divisait en *articuli*, contenant parfois eux-mêmes des *puncta* ou *partes*⁶³. On inscrivait toujours au programme un *articulus communis super supplicationibus et injuriis*, qui était réservé aux suppliques, plaintes et motions des membres de l'Université⁶⁴. Certaines séances n'ont même que ce seul article à leur ordre du jour. Une même affaire pouvait nécessiter des délibérations successives sur des *articuli* différents au cours d'une ou plusieurs *congregationes*, comme le montre la préparation d'une ambassade universitaire. La première étape consistait justement à réunir une assemblée générale pour décider de l'opportunité de l'ambassade. Lorsque tout le monde était d'accord, on se réunissait à nouveau pour discuter successivement de sa composition, du choix des ambassadeurs, des moyens de la financer et des lettres de mission. Enfin, la *congregatio generalis* devait entendre le serment des ambassadeurs. Dans ce domaine au moins, les universitaires parisiens semblaient réaliser la théorie thomiste de la *deliberatio*, en pratiquant une alternance entre recherche des moyens (*deliberatio*), discernement du meilleur d'entre eux (*judicium*) et recherche de son obtention (*deliberatio*)⁶⁵. L'existence de règles strictes encadrant l'ordre du jour n'empêchait toutefois pas de manipuler le déroulement des débats : abrégé une *congregatio* suffisait parfois à

procuratorum Nationis anglicanae (Alemanniae) in Universitate Parisiensi, éd. H. DENIFLE, É. CHÂTELAIN, I, Paris, 1894, col. 864).

⁵⁹ *Actes ou procès-verbaux...*, II, éd. A. VAN HOVE, p. XII. L'Université de Cambridge connaissait, elle aussi, des modes de convocation prioritaires, comme le suggère une grâce délivrée dans l'année 1498-1499 : « Conceditur magistro Appylton quod arceatur interesse congregationibus, exceptis illis que vocantur 'nulla excusante causa' nec 'ad observacionem cistarum' » (*Grace Book B, Part I...*, éd. M. BATESON, p. 124).

⁶⁰ Ainsi, au milieu du XIV^e siècle, les statuts de la Faculté de théologie de Paris prescrivait qu'en dehors de l'assemblée ordinaire du premier jour du mois, les régents pouvaient délibérer sur des dispenses « dum tamen in congregatione compareant due tertie magistrorum concorditer deliberantium ; alias pro non factis et non conclusis acta habeantur » (*CUP*, II, n° 1189, p. 701, § 51). Cette disposition fut reprise en 1393 dans les statuts de la Faculté de théologie de Cologne (Fr. GESCHER, « Die Statuten der theologischen Fakultät an der alten Universität Köln », dans *Festschrift zur Erinnerung an die Gründung der alten Universität Köln im Jahre 1388*, Cologne, 1938, p. 91-92). La proportion des deux tiers renvoyait en fait à la définition du quorum en droit romain (*D.*, 3, 4, 4).

⁶¹ P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, p. 282. C'est ce qu'affirment quatre canons du titre *De electione et electi potestate* (X, 1, 6, 28 et 34 à 36).

⁶² Ce principe se fondait sur le commentaire d'un canon du Décret de Gratien, qui racontait que les Pères du concile de Nicée s'étaient finalement rangés à l'avis de saint Paphnuce, arrivé inopinément dans le débat (Decretum Grat., D. 31, c. 12). Cette anecdote était empruntée à l'*Histoire ecclésiastique* de Socrate († 440) ou de Sozomène († apr. 439) à travers la *Panormie* (III, 85) d'Yves de Chartres († 1116).

⁶³ Sur le fonctionnement de l'ordre du jour dans les assemblées parisiennes, voir la thèse de L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 271-277.

⁶⁴ À Paris, l'*articulus communis* semblait être une supplique individuelle formulée par le recteur, puis exposée, en personne, par le suppliant (L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 272, n. 66), tandis qu'à Louvain il renvoyait spécifiquement au privilège de juridiction des universitaires, qui dépendaient tous du tribunal du recteur (*Actes ou procès-verbaux...*, I, éd. E. REUSENS, p. XV).

⁶⁵ Sur la théorie thomiste de la *deliberatio*, voir l'article de B. SÈRE, « La compréhension médiévale du concept aristotélicien de *deliberatio* », dans le présent volume.

exclure une question, qui avait pourtant été réglementairement inscrite. Ainsi, le 5 octobre 1358, le recteur de l'Université de Paris décida de convoquer l'assemblée générale avant, et non après, la messe commune, qui devait avoir lieu aux Cordeliers, si bien que les théologiens n'eurent pas le temps de récupérer les lettres qui leur auraient permis de faire appel d'un jugement de la *congregatio*, avant l'expiration du délai fixé⁶⁶.

Pour assister aux débats et surtout disposer d'une voix délibérative, toute personne convoquée devait jurer de respecter les statuts et privilèges de l'Université, mais aussi de ne dévoiler sous aucun prétexte le secret des délibérations⁶⁷. Les universitaires devaient aussi venir aux assemblées en tenue décente : robe magistrale pour les séculiers et habit de leur ordre pour les réguliers⁶⁸. L'apparence était en effet l'un des éléments essentiels de la représentation sociale. Lieu emblématique du pouvoir universitaire, l'assemblée générale permettait à chaque corps de marquer sa position dans la hiérarchie académique. Tout comme les sermons, messes, processions et autres cérémonies universitaires, elle était l'occasion de représenter visuellement l'ordre symbolique de la corporation. Ainsi, tout était fait pour inscrire dans l'espace la préséance entre les facultés et les nations et, au sein de chaque corps, l'ordre d'ancienneté entre les maîtres. Un mémoire contre la prééminence du recteur, produit par les théologiens parisiens au début de l'année 1359, rappelle que la place des maîtres dans les assemblées générales dépendait strictement du rang de leur faculté : les théologiens s'asseyaient devant les décrétistes, lesquels siégeaient devant les médecins, qui se plaçaient eux-mêmes devant les artiens⁶⁹. Plus loin, le même document précise encore que, pendant les messes solennelles de l'Université, les théologiens occupaient la partie droite du chœur, devant les médecins, et les décrétistes la partie gauche, devant les artiens, le plus ancien maître en théologie occupant la place d'honneur⁷⁰. Cette précision est importante, car il ne faut pas oublier que les *congregationes* se tenaient habituellement dans les églises après une messe. La disposition des maîtres au sein de chaque faculté ne devait sans doute pas être non plus le fruit du hasard. On sait, par exemple, que les premiers bancs étaient réservés aux plus anciens gradués, lors de certaines cérémonies facultaires⁷¹. En ce qui concerne Oxford, la disposition des régents dans la *Congregation House* fut même définie, avant 1385, par un *ordo sedendi* : le chancelier devait s'asseoir au centre du mur oriental de la pièce, les deux procureurs de chaque côté et, de part et d'autre, le long des murs, les docteurs en théologie, droit canonique, médecine et droit civil, puis les maîtres ès arts⁷². À Paris, comme à Oxford, cet agencement correspondait globalement à la hiérarchie des disciplines académiques.

La prise de parole au sein de ces assemblées était, elle aussi, extrêmement ritualisée. Suivant un cérémonial fixé depuis la première moitié du XIV^e siècle, le recteur de Paris, en tant que chef de la Faculté des arts, présentait en premier les conclusions des quatre nations.

⁶⁶ Si l'on en croit le récit qu'en a fait la Faculté de théologie en 1359 (*CUP*, III, n° 1246, p. 67, § 33).

⁶⁷ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 287-288.

⁶⁸ Le statut parisien du 3 févr. 1362 prévoyait même que les récalcitrants ne pourraient pas prendre part au vote (*CUP*, III, n° 1258, p. 76).

⁶⁹ « Item et quod, cum ipsius Universitatis, videlicet facultatum theologie, decretistarum, medicorum et artistarum, fit congregacio, una[queque] facultas, prout in Universitate potior facultate alia reputatur, gradum sedendi potiorum habet et habere consuevit, v[idelicet] pre magistris] Facultatis artium medici, pre medicis decretiste, pre decretistis theologi consueverint in sedibus [prioribus et] honorabilioribus [quam alii] sedere » (*CUP*, III, n° 1246, p. 62, § 3).

⁷⁰ *Ibid.*, p. 64-65, § 20.

⁷¹ C'était l'usage dans les facultés parisiennes de théologie et de décret, selon un statut du 12 oct. 1340 (*CUP*, II, n° 1040, p. 504). Mais on retrouve aussi cette pratique à Vienne, si l'on en croit les statuts du 1^{er} avr. 1389 (R. KINK, *Geschichte der kaiserlichen Universität...*, II, p. 100).

⁷² « Statuit Universitas et decrevit quod, in omnibus congregacionibus aut convocacionibus magistrorum, cancellarius locum teneat principalem in medio, deinceps ex utraque parte cancellarii sedeant primo theologie magistri ; ex utraque parte theologorum sedeant doctores in decretis. Inde in lateribus domus congregacionis sedeant alii doctores, demum arcium, singuli absque anterioris loci vendicacione, preter procuratores, qui locum juxta cancellarium antiquitus vendicarunt » (*SAO*, p. 187-188). Cet *Ordo sedendi in domo congregacionis* fut corrigé, sur ordre du roi, le 1^{er} févr. 1385, afin de placer les médecins à la droite du chancelier et les civilistes à sa gauche, après les autres docteurs (*ibid.*, p. 188).

Venait ensuite le tour de la Faculté de médecine, puis celui de la Faculté de décret, pour terminer par la Faculté de théologie, qui s'exprimait à la fin pour signifier, là encore, sa supériorité hiérarchique⁷³. C'était toutefois au recteur qu'incombait, en dernier lieu, la charge de conclure au nom de toute l'Université⁷⁴. À Oxford, la prise de parole se faisait dans un ordre inverse, mais tout aussi signifiant, si l'on en croit la *Forma congregationis magne* du Livre du chancelier⁷⁵. Le scrutateur *senior* annonçait tout d'abord le vote des non-régents, puis le plus ancien des théologiens celui de sa faculté, et ainsi de suite avec les autres facultés supérieures, le procureur *senior* fermant la marche avec le vote de la Faculté des arts. Enfin, le chancelier proclamait le résultat final. Au sein de chaque corps, les maîtres donnaient leur opinion selon un ordre établi, les *seniores* parlant avant les *juniores*⁷⁶. La réforme de l'Université de Paris par le cardinal d'Estouteville (1452) préconise ainsi que les délibérations des théologiens parisiens se fassent de manière ordonnée et paisible, qu'aucun n'interrompe le vote de l'autre, que chacun respecte l'ordre de son siège pour parler et que celui qui lance des injures soit exclu des débats⁷⁷. Mais l'insistance avec laquelle les réformes universitaires rappelaient ces interdictions semble plutôt traduire de nombreux écarts à la norme statutaire. Il n'en reste pas moins qu'un protocole coutumier assez strict paraît avoir régulé la manière de parler en public dans les *congregationes* parisiennes. On le perçoit notamment dans ce mémoire de la Faculté de théologie (1359), qui explique, dans un latin très lacunaire, que le recteur devait se tenir debout pour lire l'ordre du jour, devant une assemblée de maîtres assis. De même, au terme des débats, le recteur devait présenter ses conclusions debout, alors que les doyens des facultés supérieures rendaient les leurs assis⁷⁸. Ce texte équivoque est clarifié par le compte rendu d'un conflit qui opposa la Faculté de décret à l'un de ses membres, le 22 novembre 1431 : il était reproché à un vénérable licencié de soixante-six ans d'avoir osé s'adresser au doyen avec insolence, en gardant la tête couverte et en restant assis⁷⁹. La position debout n'avait donc rien d'honorifique. Elle soulignait au contraire la déférence que devaient avoir les simples maîtres ès arts vis-à-vis des docteurs des facultés supérieures, qui seuls avaient le privilège de parler assis⁸⁰.

Une fois exposé l'ordre du jour, les participants étaient invités à délibérer séparément. Les églises dédiées aux assemblées universitaires disposaient d'ailleurs de lieux attribués par

⁷³ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 293.

⁷⁴ En févr. 1454, la tentative du doyen de la Faculté de théologie de conclure à la place du recteur provoqua une grève des artiens et l'annulation de la conclusion irrégulière (C.-É. DU BOULAY, *Historia Universitatis Parisiensis...*, V, Paris, 1670, p. 589-590).

⁷⁵ Ce document, rédigé entre 1480 et 1488, est publié en annexe (doc. 2).

⁷⁶ Ce n'était pas l'âge du maître, mais sa date de promotion à la maîtrise qui déterminait son ancienneté académique, indépendamment de la durée de sa régence, comme le rappelle L. TOURNIER, « *Junior and Antiquior at the University of Paris at the End of the Middle Ages* », *History of Universities*, 17 (2001-2002), p. 2-4. Lors des réunions du collège des facultés de droit de Caen, les plus anciens docteurs votaient ainsi avant les plus jeunes (L. ROY, *L'Université de Caen...*, p. 96). En 1385/6, la Faculté des arts de Prague alla jusqu'à exiger que ses maîtres soient entendus dans les assemblées générales selon l'ancienneté de leur maîtrise ès arts et non selon leur grade, pour éviter qu'un *junior magister* ne vote avant un *senior*, sous prétexte qu'il serait bachelier d'une faculté supérieure (*Monumenta Historica Universitatis Carolo-Ferdinandae Pragensis*, I, Prague, 1830, p. 94).

⁷⁷ CUP, IV, n° 2690, p. 716.

⁷⁸ « Item et postquam rector, qui stando in pedibus in principio cujuslibet congregationis ... in presencia sedentium [magistrorum aliarum facultatum] ... et negotia propter que sunt evocati et congregati ... facultatum. Postmodum quod ipsarum facultatum ... prout in ipsa Universitate reperitur ... gradu et ordine potiori. Itaque rector ... autem Facultas med. ... Facultas theologie sedendo suas reddunt » (CUP, III, n° 1246, p. 62, § 4).

⁷⁹ M. FOURNIER, *La Faculté de décret de l'Université de Paris au XV^e siècle*, I, Paris, 1895, p. 378-379. L'insolent vieillard finit par obtenir la grâce de la Faculté et du doyen, après une amende honorable où il dut demander trois fois pardon, à genoux et en pleurant.

⁸⁰ En marge de la délibération du 22 nov. 1431, une main contemporaine a résumé cette cause, qui constitue désormais un précédent auquel la Faculté devra se reporter en cas de conflit : « Magister artium debet stare aperto capite coram dominis doctoribus trium superiorum facultatum » (M. FOURNIER, *La Faculté de décret...*, I, p. 379, n. 1).

l'usage à tel ou tel groupe de maîtres⁸¹. On retrouvait en fait une division facultaire dans la plupart des *congregationes generales* formées sur le modèle de Paris⁸². Les maîtres débattaient dans leur corps respectif, sous la présidence de leur doyen ou procureur, y compris les artiens étudiant dans une faculté supérieure, qui regagnaient leur nation au sein de la Faculté des arts⁸³. Les délibérations de la Nation française pouvaient, elles aussi, se faire par province, lorsque les maîtres devaient trancher entre deux suppliques contradictoires⁸⁴. À Oxford, la procédure suivie lors d'une assemblée générale était compliquée par la présence des non-régents, qui débattaient à part et votaient comme un seul corps. La *Forma congregacionis magne* décrit précisément le résultat auquel on était parvenu à la fin du XV^e siècle⁸⁵. Le procureur *senior* commençait par convoquer une *congregatio* des régents ès arts pour discuter des résolutions qui devaient être présentées à l'assemblée générale. Un ou deux jours plus tard, le chancelier convoquait une *congregatio magna* pour élire parmi les non-régents deux *instantes*, qui devaient eux-mêmes choisir quatre scrutateurs. Ces derniers recevaient alors du chancelier le texte des *articuli* à discuter. Le lendemain, ces propositions étaient présentées aux non-régents en assemblée générale, tandis que les régents, regroupés par faculté, discutaient à part de leurs propres affaires. La *congregatio magna* continuait ensuite jusqu'au cinquième jour, où les résolutions étaient soumises au vote. Le chancelier pouvait alors, soit dissoudre, soit ajourner l'assemblée générale, sans limite de temps. Cette prorogation illimitée ne manqua pas de susciter des frictions avec les procureurs, dans la mesure où elle était contraire au fonctionnement des *congregationes regentium*, qui devaient être dissoutes à la fin de l'année académique⁸⁶. Ainsi, par ses rituels et ses usages complexes, l'organisation matérielle des débats rendait compte des hiérarchies symboliques qui structuraient le monde universitaire, tout en permettant à ceux qui en possédaient la maîtrise d'orienter les délibérations à leur profit.

Le mode de détermination des décisions communes

Le moment du vote constitue dans toute assemblée l'instant de vérité où apparaissent crûment les rapports de forces. En effet, les modes de scrutin révèlent les valeurs d'une institution encore plus clairement que les représentations symboliques suggérées par l'organisation des débats. Si, au XIV^e siècle, le choix de la majorité finit par s'imposer à la minorité, celle-ci dispose malgré tout de moyens procéduraux capables de retarder et même d'interrompre le processus décisionnel.

Les délibérations se faisant *articulus* par *articulus*, nations et facultés pouvaient s'accorder sur l'un et pas sur l'autre au cours d'une assemblée, même si les deux *articuli* traitaient du

⁸¹ À l'église Saint-Julien-le-Pauvre de Paris, les procureurs des nations s'asseyaient sur des chaires déjà disposées aux quatre coins de la nef (H. RASHDALL, *The Universities...*, I, p. 411), tandis qu'à l'église St Mary the Virgin d'Oxford, les non-régents occupaient le chœur, les théologiens la *Congregation House* attenante, les canonistes la chapelle Sainte-Anne, les médecins la chapelle Sainte-Catherine, les civilistes la chapelle Saint-Thomas et les artiens la chapelle de la Vierge, comme le montre la *Forma congregacionis magne*, publiée en annexe (doc. 2).

⁸² C'était notamment le cas à Vienne, Erfurt, Louvain ou Caen. En revanche, les maîtres étaient répartis en nations dans les assemblées générales de Prague et de Leipzig, et en régents et non-régents dans celles de Cambridge.

⁸³ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 293. Même le recteur délibérait avec ses collègues, sous la présidence du procureur de sa nation, comme se plaisent à le rappeler les théologiens parisiens en 1359 (*CUP*, III, n° 1246, p. 63, § 9).

⁸⁴ A. TALAZAC-LANDABURU, *La Nation de France au sein de l'Université de Paris d'après le Livre de ses procureurs, 1443-1456*, Paris, 1975, p. 30.

⁸⁵ Ce document est publié en annexe (doc. 2).

⁸⁶ Le 19 mars 1462, le commissaire du chancelier décida ainsi de prolonger la *congregatio magna* jusqu'au 4 mai suivant, c'est-à-dire après la fin du terme en cours, ce qui provoqua la protestation des deux procureurs (*SAO*, p. XXIX, n. 1).

même sujet⁸⁷. Suivant la question, la conclusion consistait soit à émettre un avis positif ou négatif, soit à formuler une opinion plus complexe, l'un n'étant d'ailleurs pas exclusif de l'autre. Au sein de chaque corps, les maîtres devaient avoir arrêté une décision commune au terme d'un vote par tête à la majorité⁸⁸. L'Université de Cambridge ajoutait à cette condition un certain nombre de critères, qui touchaient à la qualité même des votants⁸⁹, tandis que celle de Paris semble avoir exigé une majorité des deux tiers pour l'adoption des statuts⁹⁰. Cette dernière pratique s'inspirait en fait du premier canon du concile de Latran III (1179), qui avait imposé une *major pars* des deux tiers pour valider l'élection du pape⁹¹. Mais, dans la plupart des cas, la détermination d'une majorité au sein de chaque nation ou faculté restait à la fois quantitative et qualitative, suivant le vieux principe de la *major et sanior pars*.

Les modalités du vote canonique avaient été précisées, dès 1215, par le canon 24 du concile de Latran IV, qui réglait la question des élections épiscopales⁹². Les Pères distinguèrent ainsi trois modes réglementaires de vote : par scrutin, par compromis et par inspiration. En dehors d'une unanimité spontanée (*per inspirationem*) et de certaines circonstances, où l'on pouvait avoir recours au compromis par la nomination d'électeurs, la procédure ordinaire était celle du scrutin direct, destiné à dégager la *major et sanior pars* : après une discussion préalable, on désignait trois scrutateurs qui interrogeaient chaque votant et consignaient leurs votes par écrit, puis on procédait à la collation des suffrages, en les dénombrant (*numerus*), mais aussi en les évaluant (*auctoritas, zelus*), de façon à déterminer la majorité qui ressortait de ces trois éléments⁹³. En réalité, la doctrine canonique ne cessa d'insister sur l'aspect qualitatif de ce dénombrement. Pour défendre la *sanior pars* par rapport à la simple *major pars*, Hostiensis († 1271) alla même jusqu'à invoquer la lettre du canon : « Il ne suffit pas que cette partie soit la plus grande, si elle n'est pas aussi la plus saine ; c'est ce que prouve la copule 'et' placée ici »⁹⁴. Le texte original présentait cependant la variante « major vel sanior pars », dès l'époque du concile⁹⁵. Le scrutin canonique restait, quoi qu'il en soit, d'une interprétation souple et délicate : la réalisation ou non de cette *major et sanior pars* dépendait du jugement des maîtres présents, ce qui pouvait susciter de vives contestations. Or,

⁸⁷ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 295.

⁸⁸ Pour les scrutins électoraux, l'Université d'Oxford nommait deux scrutateurs chargés de mettre par écrit le vote des régents (*SAO*, p. 65). Mais, à la suite de fraudes, le statut du 5 mai 1400 exigea que chaque votant écrivît lui-même son vote en présence des scrutateurs (*ibid.*, p. 189).

⁸⁹ Suivant un jugement de l'official épiscopal d'Ely (8 avr. 1294), toute disposition statutaire devait réunir, en plus de la majorité absolue, les voix de trois régents, issus d'au moins deux des facultés qui n'avaient pas proposé le vote, exclusion faite de la Faculté des arts (M. B. HACKETT, *The Original Statutes...*, p. 234).

⁹⁰ Un témoignage, produit en 1311 par les Dominicains d'Oxford, mentionne l'existence de cette majorité qualifiée dans les assemblées parisiennes : « Subscripta observantur in Universitate Parisiensi et multa alia utilia videlicet quod Universitas nichil potest statuere nisi ad statuendum consentiant due partes magistrorum in theologia et due partes singularium facultatum reliquarum » (H. RASHDALL, « The Friars Preachers... », p. 221). Or, cette description reprend presque mot pour mot les termes de la bulle *Quasi lignum vitae* (14 avr. 1255), en vertu de laquelle les Mendicants seraient tenus de suivre une décision collective de l'Université « dummodo due partes magistrorum theologicæ Facultatis et eodem modo due partes magistrorum singularium facultatum reliquarum, videlicet canonistarum, physicorum et etiam artistarum, suum super hoc voluerint prestare consensum » (*CUP*, I, n° 247, p. 284). Il reste qu'à la fin du XIV^e siècle, la majorité des deux tiers était encore nécessaire pour adopter un statut à la Faculté de décret (M. FOURNIER, *La Faculté de décret...*, I, p. 123).

⁹¹ P. V. AIMONE-BRAIDA, « Il principio maggioritario nel pensiero di glossatori e decretisti », *Apollinaris*, 58 (1985), p. 214. Le c. 8 du concile de Lyon II (1274) étendit cette disposition aux élections épiscopales (J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, II, Paris, 1979, p. 66).

⁹² J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église...*, p. 62-63. Ces dispositions furent naturellement reprises dans les Décrétales (X, 1, 6, 42).

⁹³ La Glose ordinaire du Décret avait fini par adopter la solution proposée par Simon de Bisignano († apr. 1179) et Huguccio († 1210), selon laquelle l'élu devait réunir au moins deux des trois éléments de la majorité canonique (P. V. AIMONE-BRAIDA, « Il principio maggioritario... », p. 249).

⁹⁴ P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, p. 280.

⁹⁵ On le constate aisément en comparant la version originale du c. 24 (G. ALBERIGO *et alii*, *Les conciles œcuméniques. Les décrets*, II¹, Paris, 1994, p. 526, l. 30) et celle transmise par les Décrétales (*Corpus juris canonici*, éd. E. FRIEDBERG, II, Leipzig, 1879, col. 89).

si une faculté ou nation ne parvenait pas à formuler sa propre conclusion, à cause d'une dissension entre maîtres, cela retardait d'autant la conclusion commune de l'Université⁹⁶. En conséquence, toutes les assemblées générales ne se terminaient pas nécessairement par une décision sur l'ensemble des *articuli* inscrits à l'ordre du jour.

Lorsque tous les corps s'étaient exprimés, le recteur concluait à la majorité simple, chaque faculté valant une voix. Toutefois, le principe majoritaire ne semble pas s'être imposé à Paris avant le milieu du XIV^e siècle⁹⁷. Par la suite, il fut possible d'additionner les votes des quatre nations de la Faculté des arts avec ceux des trois facultés supérieures, chaque nation ayant dans ce cas le même poids qu'une faculté. Le choix du mode de scrutin revêtait donc une importance majeure pour qui voulait peser sur la décision finale. Dans le cas d'un vote par faculté, l'ensemble des artiens comptaient pour un quart des voix. En revanche, si les sept corps votaient séparément, la Faculté des arts, composée de quatre nations, disposait, à elle seule, de la majorité absolue⁹⁸. En fait, le choix de la procédure semble avoir dépendu de la gravité du sujet abordé. C'est le cas le 8 janvier 1379, lorsque l'Université de Paris dut se prononcer, à la demande du roi, sur l'élection controversée du pape Clément VII : selon le préambule de cette déclaration, le vote des sept corps s'imposait quand on jugeait préférable qu'aucun d'entre eux ne fût lésé ou plutôt qu'aucun d'eux ne négligeât sa responsabilité dans la prise de décision commune⁹⁹.

À Oxford, la détermination de la majorité répondait à des règles précises, qui sont expliquées, pour la première fois, lors du conflit entre les Dominicains et l'Université : suivant un statut remontant aux environs de 1303, toute disposition, qui recueillait l'accord de deux facultés et de la majorité des non-régents, engageait l'ensemble de la *congregatio magna*. C'est ainsi que, vers 1311, les privilèges académiques des Mendiants furent remis en question, grâce au vote du seul régent représentant la Faculté de médecine, uni aux voix des artiens et des non-régents, malgré le vote négatif des théologiens et des juristes¹⁰⁰. Un arbitrage pontifical, confirmé par le roi le 7 avril 1314, finit toutefois par définir deux modes de calcul de la majorité qualifiée : pour être promulgué, un statut devait réunir les voix de trois facultés sur cinq, dont la Faculté des arts, ou celles de trois facultés supérieures en plus des non-régents¹⁰¹. Mais, comme le remarque Michael Hackett, que l'on choisisse l'une ou l'autre de ces méthodes, l'accord des artiens était toujours indispensable, soit par le biais de leur faculté, soit par celui des non-régents, qui étaient pour la plupart des maîtres ès arts¹⁰². Bien que ce compromis n'ait jamais été officiellement enregistré dans les statuts d'Oxford, il

⁹⁶ L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 294.

⁹⁷ Si Alexandre IV reconnaissait officiellement le vote par faculté dans la bulle *Quasi lignum vitae* (1255), il n'évoquait alors qu'un vote à l'unanimité des quatre corps (*CUP*, I, n° 247, p. 284). Le 28 juin 1277, un statut est ainsi décidé « per totam Universitatem, quatuor facultatibus hoc volentibus » (*ibid.*, I, n° 478, p. 563). En revanche, l'assemblée générale du 6 mai 1348 adopte une décision à la majorité de trois facultés sur quatre (*Liber procuratorum Nationis anglicanae...*, éd. H. DENIFLE, É. CHÂTELAIN, I, col. 116).

⁹⁸ C'est la majorité des quatre facultés, et non celle des sept corps, qui aurait toutefois été requise pour les décisions statutaires (H. RASHDALL, *The Universities...*, I, p. 414).

⁹⁹ « Item, decrevimus unanimi consensu quod dominus rector in colligendo vota, quando determinandum erit, et concludendo, non concludat pro tribus (sicut facit aliquando secundum quod potest per statutum, quando materia non est tam gravis et ponderosa), sed ita quod omnes sint contenti ; in ista materia maxime ardua faciat consentire omnes facultates et nationes, ne una quidem, si fieri potest, dissidente » (*CUP*, III, n° 1616, p. 561).

¹⁰⁰ Comme l'expliquent les Dominicains d'Oxford en 1312 : « Item statuit Universitas predicta a novem annis ut supra quod quicquid magistri actu regentes in duabus facultatibus cum majori parte non regentium judicaverint statuendum pro statuto perpetuo habeatur. Ex quo contigit quod ad editionem duorum statutorum predictorum videlicet de disputationibus et lectura Bible consentiebant tantum magistri artium cum uno medico et majori parte non regentium contradicentibus magistris actu regentibus in theologia ac magistris regentibus in jure canonico et civili » (H. RASHDALL, « The Friars Preachers... », p. 226). L'Université objecta toutefois que les Dominicains avaient traduit l'esprit, mais non la lettre des statuts (*ibid.*, p. 230).

¹⁰¹ « Ita tamen quod nullum statutum fiat nisi de assensu magistrorum trium facultatum quarum una sit Facultas artium vel majoris partis magistrorum in tribus facultatibus actu regentium ad minus una cum assensu majoris partis magistrorum non regentium » (H. RASHDALL, « The Friars Preachers... », p. 271).

¹⁰² M. B. HACKETT, « The University as a Corporate Body », p. 61.

n'en représente pas moins la règle effective pour comprendre le fonctionnement des majorités qualifiées dans les *congregationes magnae* de la fin du Moyen Âge.

Au cours du XIV^e siècle, le poids politique des artiens d'Oxford fut encore renforcé par la formation d'une troisième assemblée, la *congregatio nigra*, qui réunissait les seuls régents ès arts¹⁰³. Ces derniers revendiquaient en effet le privilège de délibérer à part sur les *articuli* présentés par les procureurs, avant qu'ils ne fussent discutés en *congregatio magna*¹⁰⁴. Les artiens prétendaient, en outre, avoir un droit de veto sur toute disposition proposée à l'assemblée générale. En 1357, cette revendication fut clairement dénoncée par les non-régents, unis aux facultés de théologie et de droit civil, qui estimaient que le rejet d'une proposition par la *congregatio nigra* ne devait pas empêcher sa présentation à la *congregatio magna*¹⁰⁵. Mais leurs voix réunies ne constituaient en rien une majorité qualifiée. Ainsi, bien que ce droit de veto n'ait jamais été pleinement approuvé par le reste de l'Université, les artiens parvinrent à faire admettre l'usage, selon lequel aucune grâce ou statut ne pourrait être adopté en *congregatio*, si l'ensemble de la Faculté des arts s'y opposait formellement¹⁰⁶. Cette clause coutumière, qui concernait davantage le vote en assemblée que la primo-délibération, accordait donc aux seuls artiens un droit de réclamation, qu'il convient de distinguer de la simple abstention. Certains historiens ont en effet analysé comme une remise en question de ce droit de veto l'adoption d'un statut, en 1438, avec l'accord des non-régents et de toutes les facultés, sauf celle des arts¹⁰⁷. Or, le fait que les artiens n'aient pas voté cette disposition ne signifie en rien qu'ils s'y soient formellement opposés. Tout porte à croire, au contraire, que l'assentiment de cette faculté était encore indispensable pour statuer en assemblée à la fin du XVI^e siècle¹⁰⁸. Il existait d'ailleurs un système comparable à l'Université de Paris.

Lorsqu'une faculté ou une nation désapprouvait catégoriquement la décision prise à la majorité et jugeait ses intérêts primordiaux menacés, il lui était en effet possible de formuler une *oppositio et appellatio*, qui suspendait le cours des débats¹⁰⁹. L'*oppositio* consistait à notifier officiellement son désaccord à l'égard de l'opinion majoritaire, ce qui empêchait la conclusion commune et prolongeait la délibération. Si cette *oppositio* n'était finalement pas prise en compte par les autres corps, l'*appellatio* permettait de surseoir à l'exécution de la décision contestée et d'en appeler à la réunion d'une autre assemblée. Cette procédure

¹⁰³ Elle était nommée ainsi, à cause de la couleur noire de la toge des maîtres ès arts (A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities...*, p. 101). La première mention de cette expression daterait de 1411 (SAO, p. XXVII). L'existence même d'une *congregatio artistarum*, indépendante de la *congregatio regentium*, a été contestée par H. E. SALTER, « The Congregation of Artists », *Bodleian Quarterly Record*, 5 (1926), p. 19-22. On ne connaît en effet que cinq réunions effectives de cette *congregatio nigra* entre 1450 et 1528. Mais, dans la mesure où les régents ès arts ne détenaient que le droit de délibérer et non celui de statuer, rien n'obligeait l'Université à conserver les comptes rendus de leurs réunions (SAO, p. XXVII-XXXII).

¹⁰⁴ La plus ancienne mention de ce droit de primo-délibération apparaît dans le statut du 11 juin 1325 (SAO, p. 128). Mais un statut du 2 déc. 1322 y faisait déjà allusion : « procuratores Universitatis articulos, qui sibi et sue Facultati pro Universitate visi fuerint expedire, proponant tractandos in eisdem congregacionibus » (*ibid.*, p. 124). Cette disposition se fondait, de toute façon, sur une ancienne coutume, comme l'indique le statut de 1325 : « iccirco innitendo consuetudini antiquitus registrate » (*ibid.*, p. 128).

¹⁰⁵ SAO, p. 156.

¹⁰⁶ C'est ce qu'affirme une clause inscrite dans le Livre du chancelier avant 1380 : « Consuetudo est, quod in statuendis, ordinandis statutis, seu ordinacionibus interpretandis, seu graciis concedendis, vel aliis quibuscumque per universitatem regencium, sive regencium et non regencium, expediendis, nichil expeditum penitus habeatur, Facultate arcium integre reclamante » (SAO, p. 179). L'expression « Facultate arcium penitus non reclamante » figure d'ailleurs dans la *Forma congregacionis magne*, publiée en annexe (doc. 2).

¹⁰⁷ « Item, statutum fuit tunc ex consensu magistrorum non regencium et consensu omnium facultatum, excepta Facultate arcium » (SAO, p. 259). Sur l'interprétation de ce vote, voir les remarques de M. B. HACKETT, « The University as a Corporate Body », p. 61, et A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities...*, p. 102.

¹⁰⁸ Une réclamation de la Faculté des arts pouvait encore à cette époque empêcher l'adoption d'un décret en assemblée générale : « 12^o die decembris anno Domini 1577 in celebri convocacione leguntur litterae a cancellario istius Universitatis scriptae in favorem Richardi Howet. Et quamvis multimulta in utramque partem allegaverint, tamen reclamante Facultate artium nihil decretum est » (SAO, p. XXVII, n. 1).

¹⁰⁹ Sur le fonctionnement de cette procédure particulière, voir la thèse de L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 296-298.

dilatoire est parfaitement illustrée par les manœuvres qui eurent lieu en décembre 1443, lors d'un conflit entre la Nation française et le reste de l'Université au sujet de la levée d'une grève¹¹⁰. Ainsi, l'*appellatio* pouvait être déposée sitôt la conclusion formulée par le recteur ou être décidée préventivement au cas où les autres corps ne prendraient pas en compte l'*oppositio* ou voudraient aller au-delà de ce qui avait déjà été conclu. La faculté ou la nation, qui avait déposé une *oppositio et appellatio*, était toutefois tenue de la justifier devant la *congregatio generalis*, qui pouvait alors la recevoir ou la rejeter¹¹¹. Ces processus d'obstruction tiraient sans doute leur origine de la capacité qu'avait chaque doyen ou procureur d'empêcher l'expédition d'une décision collective, en refusant d'ouvrir le coffre qui contenait le grand sceau de l'Université¹¹². Mais une telle menace ne fonctionnait que s'il était indispensable d'établir un instrument public pour notifier le choix de l'assemblée. En comparaison, l'*oppositio et appellatio* semblait beaucoup plus efficace, puisqu'elle menaçait potentiellement tous les types de délibérations.

Ainsi, la procédure délibérative, mise en œuvre dans ces universités, permettait à une minorité d'entraver la prise de décision commune. Mais de tels mécanismes avaient surtout pour but de pousser les parties à la négociation. En effet, rares étaient les appels qui ne se soldaient pas par un accord¹¹³. Ce constat invite à s'interroger sur la signification même de ce désir obsessionnel de consensus dans les *congregationes*. D'un point de vue juridique, la recherche de l'unanimité se fondait sur la difficulté pratique de concilier la nécessaire unité de la volonté collective et la naturelle multiplicité des volontés individuelles. En effet, l'expression de la volonté d'une personne morale devait être identique à celle d'une personne physique. En droit romain, l'action commune était assimilée à celle de la majorité par une fiction juridique¹¹⁴. Certes, le droit de l'Église admettait aussi que la fiction de l'unanimité recouvrit les divergences d'opinions¹¹⁵. Mais la doctrine canonique adaptait le type de délibération à l'urgence de la situation. Selon elle, il y avait des décisions à prendre dans les plus brefs délais, pour lesquelles la *major pars* suffisait – c'était le cas des élections –, et d'autres qui ne présentaient pas le même caractère d'urgence et pouvaient attendre l'unanimité pour être tranchées¹¹⁶. En somme, la recherche du consensus était presque

¹¹⁰ La délibération du 1^{er} déc. 1443 est publiée en annexe (doc. 1). Cette grève, qui durait depuis la mi-août, avait été provoquée par la levée d'une taille royale sur les suppôts de l'Université. Le mouvement cessa finalement le 8 déc. suivant (*Liber procuratorum Nationis gallicanae (Franciae) in Universitate Parisiensi*, éd. Ch. SAMARAN, É.-A. VAN MOË, Paris, 1942, col. 12, n. 4).

¹¹¹ C'est ainsi que, le 12 févr. 1451, un représentant de la Nation française dut justifier devant l'assemblée générale les raisons de l'*oppositio et appellatio* déposée, trois jours plus tôt, par son procureur (*Liber procuratorum Nationis gallicanae...*, éd. Ch. SAMARAN, É.-A. VAN MOË, col. 404).

¹¹² H. RASHDALL, *The Universities...*, I, p. 415. Le statut du 12 mars 1313 prévoyait en effet que le grand sceau de l'Université ne pourrait être extrait du coffre commun qu'en présence d'un représentant de chaque faculté (*CUP*, II, n° 698, p. 158).

¹¹³ Entre 1429 et 1452, on ne relève que cinq cas suffisamment graves pour avoir entraîné plusieurs jours de conflit. Les deux derniers permirent d'ailleurs à des nations minoritaires d'imposer leur point de vue à la majorité (L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 298).

¹¹⁴ Les civilistes s'appuyaient, pour l'établir, sur deux fragments du Digeste : « Quod major pars curiae effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint » (*D.*, 50, 1, 19) et « Refertur ad universos, quod publice fit per majorem partem » (*D.*, 50, 17, 160, 1). Cette *major pars* correspondait bien, pour les glossateurs, à la majorité numérique des membres présents (P. V. AIMONE-BRAIDA, « Il principio maggioritario... », p. 230-231).

¹¹⁵ Ce principe est admis par les premiers décrétistes, comme l'atteste la Somme de Simon de Bisignano (v. 1177-1179) [Sum. ad Decretum Grat., D. 85, c. 1, V^{is} Ab omnibus fuerat electus] : « Id est duabus partibus, nam dicuntur omnes facere quod due partes faciunt » (P. V. AIMONE-BRAIDA, « Il principio maggioritario... », p. 236, n. 3). Il passe, au début du XIII^e siècle, dans la Glose ordinaire [Gl. ord. ad Decretum Grat., D. 61, c. 13, V^o Civitatis] : « Quod major pars capituli facit, totum capitulum facere videtur » (J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église...*, p. 64). Il est enfin réaffirmé par Panormitain († 1445), qui évoque cette fiction dans sa *Quaestio quoniam veritas* (1442) : « Quod fit a saniori, jus fingitur esse factum a tota universitate [...] tota ecclesia videtur facere quod major pars fecit [...] ubi est major pars ibi praesumitur esse ecclesia » (*ibid.*, p. 210, n. 39).

¹¹⁶ Cette distinction, établie par Damase († apr. 1217), fut surtout précisée par les décrétalistes (P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, p. 278). Vincent d'Espagne l'exprime clairement en commentant la décrétale *Cum*

toujours préférable à la décision de la majorité. Les délibérations universitaires adoptaient ce principe : la procédure apparemment très contraignante des *congregationes* se révélait d'une extrême souplesse, quand il s'agissait d'entendre la voix de la minorité, surtout lorsque celle-ci constituait, comme la Faculté des arts, une majorité numérique. En réalité, l'enjeu politique de cette procédure n'était pas de prendre des décisions rapides, mais d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre pour une action commune. Il s'agissait, pour ainsi dire, d'un mécanisme exactement contraire au système du *Folgeflicht*, où la pression sociale contraignait la minorité à se rallier au choix de la majorité¹¹⁷. À l'inverse, dans les assemblées universitaires, au sein d'un monde pétri de références théologiques, ce n'était pas seulement une unité de façade qui était visée, mais une unanimité véritable à l'image de la volonté de Dieu, auquel, dans son for intérieur, on ne pouvait finalement rien cacher.

Le contournement des procédures délibératives

Il convient de distinguer la manipulation des procédures et les pratiques qui consistent à s'en abstraire. Les manœuvres procédurales participent du fonctionnement même du système, alors que leur contournement contribue à l'abolir : il en va ainsi des comités de maîtres, qui décidaient en marge des *congregationes*. Si de telles commissions ont existé dès le XIII^e siècle, on assiste à la fin du Moyen Âge à la multiplication de ces conseils, qui prennent de plus en plus de place dans le gouvernement du *studium*, au détriment des assemblées.

L'élection des officiers était le type même de décision collective qui ne pouvait souffrir de délai. La corporation aurait en effet risqué la paralysie totale sans des agents capables de la représenter. C'est pourquoi, dans la plupart des universités de maîtres, la nomination des principaux officiers échappait aux procédures délibératives ordinaires pour emprunter les voies plus encadrées du scrutin indirect ou de la rotation¹¹⁸. Ces dérogations étaient, de toute façon, prévues par le droit canonique. Le recteur de Paris était ainsi choisi par quatre *intrans*, désignés par les nations de la Faculté des arts¹¹⁹. Les nouvelles universités, qui adoptèrent cette formule, confièrent toutefois à l'ensemble des facultés, et non aux seuls artiens, le soin de nommer leurs *intrans*¹²⁰. Le chancelier d'Oxford était élu par une commission de huit régents en plus des deux procureurs¹²¹, tandis que ces derniers l'étaient

omnes d'Innocent III (1198-1216) [App. ad Comp. III, 1, 1, 1, V^o Constitutum = X, 1, 2, 6] : « Facienda sunt ex necessitate, sicut alienationes, electiones, institutiones sufficit quod facit major pars [...] in aliis, quae ex necessitate non geruntur, puta cum dividitur praebenda, nihil fieri potest, nisi omnes consentiant et constituere debent ut collegium, non tamquam singuli » (P. V. AIMONE-BRAIDA, « Il principio maggioritario... », p. 241, n. 18).

¹¹⁷ F. ELSENER, « Zur Geschichte des Majoritätsprinzips (Pars maior und Pars sanior), insbesondere nach schweizerischen Quellen », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Kan. Abt., 73 (1956), p. 81-82.

¹¹⁸ On peut toutefois noter qu'à Cambridge l'élection du chancelier et des procureurs était soumise au suffrage direct des maîtres (M. B. HACKETT, *The Original Statutes...*, p. 107, 153-154). Mais les *congregationes regentium* de cette université ne devaient pas réunir des effectifs pléthoriques, puisque les statuts du début du XIV^e siècle prévoyaient l'éventualité qu'il pût y avoir moins de douze régents ès arts (*Documents relating to the University...*, I, p. 309-310, 338-339).

¹¹⁹ L'élection devait durer le temps que mettait un cierge pour se consumer (H. RASHDALL, *The Universities...*, I, p. 402). En 1444 et 1445, suite à des incidents liés aux élections, la Nation française adopta, elle aussi, le système des *intrans* pour élire son procureur (A. TALAZAC-LANDABURU, *La Nation de France...*, p. 31).

¹²⁰ C'était le cas à Vienne, Cologne et Louvain (R. Chr. SCHWINGES, *Rektorwahlen. Ein Beitrag zur Verfassungs-, Sozial- und Universitätsgeschichte des alten Reiches im 15. Jahrhundert...*, Sigmaringen, 1992, p. 19), ainsi qu'à l'Université de Caen (L. ROY, *L'Université de Caen...*, p. 57).

¹²¹ Cette commission devait comprendre quatre maîtres ès arts et un docteur de chaque faculté supérieure, choisis par les procureurs (*SAO*, p. 64). Une décision du 1^{er} juil. 1433 précise que l'expression *major pars* du statut *De electione cancellarii* devait être entendue comme « de majori parte numerali, scilicet personarum eligencium et non facultatum » (*ibid.*, p. 255). En 1549, l'*Edwardian Code* finit par instaurer l'élection directe du chancelier par la *congregatio magna* (*ibid.*, p. 350).

par six régents ès arts, eux-mêmes choisis par deux *instantes*¹²². Quant à l'Université de Prague, elle avait mis au point un système complexe de comités électoraux successifs pour désigner son propre recteur¹²³. Afin d'éviter la brigue, qui ne pouvait que troubler le fonctionnement consensuel des *congregationes*, beaucoup de statuts universitaires préféraient même attribuer les postes en fonction de critères préétablis, tels que l'origine nationale ou académique. À Oxford, les charges de procureurs, ainsi que trente-quatre offices étaient équitablement répartis entre nordistes et sudistes¹²⁴. À Erfurt, le doyen de la Faculté des arts devait être choisi, à tour de rôle, dans le *Collegium majus*, puis dans le *Collegium Amplonianum* et enfin parmi les autres régents ès arts¹²⁵. L'application de règles de représentation intangibles avait pour but de soustraire le corps électoral à l'influence néfaste des factions. Mais, en reposant sur des comités restreints, l'élection des officiers évitait aussi les lourdeurs et les complications du vote en assemblée plénière. Les élections n'étaient toutefois pas les seules décisions collectives qui pouvaient échapper aux procédures délibératives ordinaires.

Lorsqu'une *congregatio* devait statuer sur une question technique nécessitant l'avis d'experts, elle pouvait toujours désigner en son sein un certain nombre de maîtres, qui se chargeaient de préparer un rapport destiné à éclairer le choix de leurs collègues. On trouve, dès le milieu du XIII^e siècle, des exemples de travail en commission : à Oxford, en 1268, le statut des bacheliers ès arts fut ainsi adopté en assemblée générale après la nomination d'une commission de dix maîtres, qui s'étaient penchés sur la question¹²⁶. Ces commissaires, qui portaient le nom de *deputati*, étaient nommés de manière consensuelle, hors de toute procédure réglementaire¹²⁷. Ils n'avaient statutairement aucun pouvoir décisionnel, et leurs propositions étaient toujours soumises au vote de leurs pairs¹²⁸. Mais les assemblées ne devaient pas disposer d'une grande marge de manœuvre face aux conclusions défendues par ces groupes de régents souvent influents¹²⁹. On sait qu'à Louvain l'examen des affaires importantes était régulièrement confié à des *deputati* issus des cinq facultés : ces commissions mixtes se réunissaient après la *congregatio*, examinaient l'affaire et rendaient leur rapport à la session suivante¹³⁰. Or, le choix définitif de l'assemblée validait généralement les conclusions de ces rapports¹³¹. Les universitaires louvanistes tentèrent même d'étendre ce travail en

¹²² Ces *instantes* étaient, à l'origine, les plus anciens régents des deux nations d'Oxford (A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities...*, p. 78). Mais on décida, avant 1313, qu'ils seraient désormais élus par l'ensemble des régents ès arts (SAO, p. 65). Ce scrutin indirect déterminait encore le choix des procureurs en 1574 (*ibid.*, p. 400-403).

¹²³ Les nations devaient ainsi nommer quatre députés, qui désignaient eux-mêmes dans l'assemblée sept personnes, chargées, à leur tour, de choisir les cinq électeurs du nouveau recteur (R. Chr. SCHWINGES, *Rektorwahlen...*, p. 20-21). Ce système inspira les procédures électorales d'Erfurt et de Leipzig.

¹²⁴ A. B. EMDEN, « Northerners and Southerners in the Organization of the University to 1509 », dans *Oxford Studies presented to Daniel Callus*, Oxford, 1964, p. 2-4.

¹²⁵ Comme le prescrit un statut de 1439 (E. KLEINEIDAM, *Universitas Studii Erfordensis. Überblick über die Geschichte der Universität Erfurt im Mittelalter 1392-1521*, I, Leipzig, 1964, p. 224).

¹²⁶ Comme l'indique la *Forma secundum quam magistri debent admittere determinatores* (SAO, p. 26-27). Le 13 févr. 1409, c'est encore à une commission, composée du chancelier, des procureurs et de huit maîtres *deputati*, que l'assemblée générale confie la charge de réactualiser le statut des bacheliers ès arts (*ibid.*, p. 199).

¹²⁷ Les sources parisiennes ne cessent d'utiliser l'expression « dare deputatus » (L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 299). À Caen, ces *deputati* – souvent des doyens de facultés – étaient désignés pour assister le recteur dans la résolution des conflits (L. ROY, *L'Université de Caen...*, p. 60).

¹²⁸ On le constate encore, le 5 déc. 1508, à la Faculté des arts de Saint Andrews, lorsqu'un assesseur du doyen proposa de prendre une décision en commission : « omnes deputati consenserunt ad hoc sed dixerunt hoc non posse sortiri vim statuti nisi proponeretur in publica congregatione tocius Facultatis » (*Acta Facultatis Artium...*, éd. A. I. DUNLOP, p. 290).

¹²⁹ Les maîtres parisiens, qui exerçaient le plus souvent cette charge, formaient un groupe relativement réduit, tant à la Faculté de médecine (L. TOURNIER, *L'Université de Paris...*, p. 299-300) qu'à la Nation française (A. TALAZAC-LANDABURU, *La Nation de France...*, p. 37).

¹³⁰ Leur fonctionnement est même décrit dans les statuts (A. VAN HOVE, « Statuts de l'Université de Louvain... », p. 622).

¹³¹ *Actes ou procès-verbaux...*, I, éd. E. REUSENS, p. XIV.

commission à la plupart des affaires traitées par la *congregatio*. C'est ainsi que fut créé, le 23 janvier 1450, un collège d'assesseurs du recteur, composé d'un représentant de chaque faculté et chargé d'examiner les nombreuses suppliques concernant la défense des privilèges universitaires. Un règlement définissant l'organisation, la compétence et la procédure de ce collège fut d'ailleurs promulgué¹³². Mais, plusieurs facultés ayant fait part de leurs critiques, cette expérience de commission permanente ne dura guère plus d'un an¹³³.

Les comités électoraux et autres commissions ad hoc ne recevaient, au mieux, qu'une délégation de pouvoir temporaire. Il en allait tout autrement des conseils d'universités ou de facultés, qui disposaient, quant à eux, d'une délégation permanente. Ce gouvernement par conseil s'est développé très tôt dans l'Empire, où la *congregatio magistrorum* portait même souvent le nom de *consilium*¹³⁴. À Prague, véritable *alma mater* des universités allemandes, l'administration de la Faculté des arts fut confiée, dès 1370, à un conseil composé du doyen et de quatre régents élus¹³⁵. Ce système, d'abord réservé à la faculté la plus peuplée, ne tarda pas à s'étendre à l'ensemble du *studium*. On voit ainsi apparaître à Erfurt, au cours du XV^e siècle, un *consilium secretum* réunissant le recteur et deux représentants de chaque faculté : le doyen en poste et son prédécesseur¹³⁶. On pourrait croire qu'une telle pratique gouvernementale, qui réduisait sensiblement le poids politique des assemblées plénières, était le fait de fondations tardives, sans réelles traditions corporatives et participatives. On retrouve pourtant des institutions comparables dans les vieilles universités de type parisien, même si les preuves tangibles de cette évolution n'apparaissent vraiment qu'à l'époque moderne.

Il en va ainsi de la *curia rectoris* de l'Université de Paris : d'abord tribunal du recteur, assisté des procureurs et des doyens, elle finit par accaparer le gouvernement du *studium* au XVII^e siècle¹³⁷. On sait peu de choses sur la genèse de cette institution, mais elle pourrait remonter à l'hypothétique commission permanente de la Faculté des arts, chargée d'expédier les affaires courantes entre deux assemblées¹³⁸. Tout aussi obscures sont les origines du conseil connu à Cambridge sous le nom de *Caput*. Sans doute constitué dès la fin du XV^e siècle autour du chancelier ou du vice-chancelier, il avait pour but de sélectionner les grâces à soumettre à la *congregatio*, puis finit, de proche en proche, par préparer l'ordre du jour des assemblées¹³⁹. On ne connaît pas exactement sa composition avant la fin du XVI^e siècle, mais il est probable qu'il ait compris un docteur de chaque faculté supérieure, un régent ès arts, un maître ès arts non régent et un docteur en théologie issu d'un ordre religieux, chaque membre disposant peut-être d'un droit de veto sur les dispositions à proposer à l'assemblée¹⁴⁰. Le

¹³² Ce sont les *Avisamenta reformationis supplicacionum* (*Actes ou procès-verbaux...*, II, éd. A. VAN HOVE, p. 169-171).

¹³³ *Actes ou procès-verbaux...*, II, éd. A. VAN HOVE, p. XVII, 355. Il reste que les suppliques, qui exigeaient un travail plus approfondi, étaient systématiquement examinées par le recteur et les doyens des cinq facultés.

¹³⁴ C'est ainsi que l'on désignait l'assemblée des maîtres à Prague, Vienne, Erfurt ou Louvain. Il arrive que l'on trouve le mot *concilium* à la place de *consilium*, mais la distinction entre ces deux termes est parfois difficile à faire en latin médiéval (O. WEIJERS, *Terminologie des universités au XIII^e siècle*, Rome, 1987, p. 69).

¹³⁵ C'est le statut du 30 déc. 1370 qui décida que quatre régents issus de chaque nation seraient élus pour aider le doyen dans ses tâches administratives, pendant la durée de son mandat (*Monumenta Historica Universitatis...*, I, p. 78-79). Le 27 avr. 1387, on précisa que le doyen ne pourrait rien sceller sans l'accord de ces quatre maîtres (*ibid.*, I, p. 6) et, le 28 août 1400, on leur confia la charge de dénoncer au doyen les infractions aux statuts (*ibid.*, I, p. 113-114).

¹³⁶ E. KLEINEIDAM, *Universitas Studii Erfordensis...*, I, p. 206.

¹³⁷ H. RASHDALL, *The Universities...*, I, p. 405-406. Il est intéressant de noter que cette *curia rectoris* fut parfois appelée *consilium rectoris* au milieu du XV^e siècle (A. TALAZAC-LANDABURU, *La Nation de France...*, p. 113, n. 6).

¹³⁸ Cette commission, qui aurait dû être composée du recteur et des procureurs des nations, avait été instituée par les statuts de la Faculté des arts, le 5 déc. 1275 (*CUP*, I, n° 461, p. 532). Mais elle laissa très peu de traces dans les sources (H. RASHDALL, *The Universities...*, I, p. 405).

¹³⁹ A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities...*, p. 100-101.

¹⁴⁰ C'est ainsi qu'est défini le *Caput* dans les statuts élisabéthains (1570), exception faite du canoniste et du religieux, qui ont disparu du conseil (*Grace Book A, Containing the Proctors' Accounts and other Records of the University of Cambridge for the Years 1454-1488*, éd. St. M. LEATHES, Cambridge, 1897, p. XXXIII).

mode de nomination de ses membres n'est pas davantage connu avant 1570, date à laquelle Élisabeth I^{re} (1558-1603) confia ce choix aux principaux de collèges, qui exercèrent dès lors un contrôle étroit sur la gestion du *studium*¹⁴¹. Le poids croissant de l'État monarchique fut en effet l'un des moteurs de cette concentration du pouvoir académique¹⁴². Ainsi, plus la corporation disposait d'une forte autonomie vis-à-vis du prince, plus elle était en mesure de résister à ces pressions externes. Les universités allemandes étant pour la plupart des fondations princières, elles pouvaient donc difficilement s'y soustraire. Il faut en revanche attendre l'année 1631 pour qu'une ordonnance royale institue ce type de conseil à Oxford¹⁴³. Mais l'interventionnisme princier ne peut seul expliquer une telle évolution. La tendance oligarchique des universités de la Renaissance est aussi le résultat de mutations internes.

On assiste, en effet, dès la fin du XIV^e siècle, à une réduction drastique de la représentativité des *congregationes* par l'exclusion progressive des maîtres ès arts *juniores*. Là encore, les universités de l'Empire se démarquèrent nettement de leur modèle parisien. À partir de 1366, les *congregationes* de la Faculté des arts de Prague furent réservées aux maîtres ayant au moins cinq ans d'ancienneté, dont deux années de régence¹⁴⁴. À Louvain, un accord du 13 août 1439 interdit l'accès de l'assemblée générale aux maîtres ès arts promu depuis moins de trois ans ou enseignant à Louvain depuis moins de deux ans¹⁴⁵. Les conseils d'universités finissaient ainsi par se réduire au groupe restreint des *seniores magistri*¹⁴⁶. Certains statuts obtenaient le même résultat, en imposant un *numerus clausus*. C'était le cas à Erfurt, où le *consilium* de la Faculté des arts était limité à vingt membres, alors qu'il y avait déjà trente-sept régents en 1431 et soixante-dix, vingt ans plus tard¹⁴⁷. Le nombre de maîtres exclus du gouvernement universitaire était donc toujours plus grand. Ces mesures antidémocratiques ne s'imposèrent pas sans conflit. En 1458, l'Université de Vienne proposa, à son tour, de priver les maîtres ès arts de fraîche date du droit de voter dans les conseils et aux assemblées générales. Les *juniores* viennois parvinrent toutefois à obtenir l'opposition de leur faculté et l'intervention du pape, ce qui contraignit les facultés supérieures à réduire l'ancienneté exigée de six à quatre ans¹⁴⁸. Les mêmes problèmes se posaient à Erfurt et à Bâle, où, depuis 1464, les *juniores* revendiquaient un élargissement du *consilium* de la Faculté des arts¹⁴⁹. Il n'en reste pas moins qu'à la fin du XV^e siècle, il était devenu normal, dans l'Empire, d'exclure la plupart des maîtres ès arts des conseils exécutifs des universités¹⁵⁰.

¹⁴¹ A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities...*, p. 101.

¹⁴² En France, les réformes royales du XV^e siècle contribuèrent en fait à imposer une application stricte du modèle parisien dans les universités à modèle mixte : les étudiants non gradués d'Orléans (1447) et d'Angers (1462) perdirent ainsi leur droit de vote aux assemblées générales (J. VERGER, « Les universités françaises au XV^e siècle : crise et tentatives de réforme », dans *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leyde, 1995, p. 246).

¹⁴³ C'est l'*hebdomadalis conventus*, qui réunissait chaque semaine les principaux de collèges, sous la présidence du vice-chancelier (*SAO*, p. XXXV, 570). En revanche, on ne peut pas qualifier de conseil d'université cette commission permanente d'Oxford (ou *Simile primo*), mentionnée pour la première fois en 1542, mais qui fonctionnait déjà en 1515. Elle ne s'occupait en effet que d'affaires mineures, qui ne nécessitaient pas de vote en assemblée (*ibid.*, p. XXXVI).

¹⁴⁴ *Monumenta Historica Universitatis...*, I, p. 93. L'année du statut est fournie par l'addenda.

¹⁴⁵ *Actes ou procès-verbaux...*, II, éd. A. VAN HOVE, p. 356. C'était bien l'âge des maîtres qui posait problème, puisque le même accord autorisait les licenciés et les bacheliers en droit, déjà maîtres ès arts, à participer aux assemblées générales.

¹⁴⁶ On le voit notamment à la Faculté des arts de Heidelberg (G. RITTER, *Die Heidelberger Universität im Mittelalter (1386-1508). Ein Stück deutscher Geschichte*, Heidelberg, 1936, p. 128-129).

¹⁴⁷ E. KLEINEIDAM, *Universitas Studii Erfordensis...*, I, p. 222. Un statut de 1439 stipule que ce *consilium* devait comprendre huit membres du *Collegium majus*, six du *Collegium Amplonianum* et six du reste des régents ès arts.

¹⁴⁸ R. KINK, *Geschichte der kaiserlichen Universität...*, I¹, p. 180. Un conseil d'université composé des *seniores* de chaque faculté finit, malgré tout, par être constitué.

¹⁴⁹ E. KLEINEIDAM, *Universitas Studii Erfordensis...*, I, p. 222-223.

¹⁵⁰ Les statuts de fondation de Tübingen (1477) prévoyaient ainsi que la représentation de la Faculté des arts à la « plena congregatio » de l'Université se limiterait, en tout et pour tout, au doyen et à quatre régents (W. TEUFEL,

Certes, les anciennes corporations n'étaient pas à l'abri de telles tentations. Il suffit de rappeler les sévères critiques du chancelier d'Oxford Thomas Gascoigne (1442-1445) à l'égard des régent^s ès arts¹⁵¹. Mais la force des structures corporatives et le poids politique des artiens interdirent toute réforme avant le XVI^e siècle. Ce décalage croissant entre les anciennes et les nouvelles fondations universitaires révélait en fait l'un des traits fondamentaux du système. Si Paris et Oxford restèrent autant fidèles au caractère représentatif des *congregationes*, c'est parce que l'abandon de ce principe aurait vidé de tout son sens l'édifice juridique complexe, justement mis en place pour permettre à la Faculté des arts de gouverner le *studium*. En somme, le modèle universitaire parisien ne pouvait survivre longtemps au contournement systématique de ses procédures délibératives, puisqu'il entretenait avec elles une relation dialectique.

Les historiens des universités ont souvent insisté sur le début du XIII^e siècle en tant que période charnière dans l'évolution du système d'enseignement occidental. C'est en effet le moment où les écoles de Paris et d'Oxford se constituent en corporations de maîtres, tandis que celles de Bologne s'organisent en corporations d'étudiants. Mais cette polarisation historiographique a eu pour conséquence de laisser dans l'ombre le tournant institutionnel de la première moitié du XIV^e siècle, qui fut peut-être plus important que le précédent, dans la mesure où il transforma ces corporations en institutions. L'étude des *congregationes* universitaires permet justement de mieux saisir cette mutation. En effet, un système délibératif n'est pas un simple instrument juridique : il révèle par lui-même les représentations sociales et les relations de pouvoir qui structurent l'ensemble du corps délibérant. Or, on assiste, au cours du XIV^e siècle, à la victoire du principe majoritaire dans les assemblées générales des corporations de maîtres. Ce qui n'était jusqu'alors qu'une fédération de facultés acquiert enfin tous les caractères d'une institution unifiée¹⁵². Régulant les derniers contentieux sur la convocation des *congregationes generales*, le recteur de la Faculté des arts devient alors le chef incontesté de l'Université de Paris, tandis qu'à Oxford et Cambridge les maîtres ès arts s'assurent le contrôle effectif des *congregationes magna*e par des mécanismes de majorités qualifiées, de primo-délibération ou de droit veto. Cette institutionnalisation, qui traduit bien sûr un rapport de force, revenait à conforter sur le plan juridique la domination démographique et politique des artiens. En confiant le pouvoir à de jeunes maîtres ès arts accédant aux facultés supérieures, les universités de Paris, Oxford et Cambridge présentaient finalement, dans leur fonctionnement, plus de ressemblances qu'on ne le pense avec les corporations de type bolonais, dirigées par des étudiants en droit¹⁵³. Il n'en reste pas moins que se met en place, au XIV^e siècle, un système délibératif propre au modèle parisien, même si son interprétation est loin d'être univoque.

Si, d'un certain côté, les nouvelles procédures renforcent les relations de pouvoir objectives au sein du *studium*, elles ménagent, de l'autre, les hiérarchies académiques communément admises dans le monde universitaire. Les représentations symboliques exprimées par ces rituels placent les maîtres ès arts en dessous des docteurs des facultés supérieures, exceptés les artiens élus pour représenter l'Université toute entière. On peut en

Universitas Studii Tuvingensis. Die Tübinger Universitätsverfassung in vorreformatorischer Zeit, 1477-1534, Tübingen, 1977, p. 184).

¹⁵¹ Au milieu du XV^e siècle, la *congregatio regentium*, dominée par de jeunes artiens, délivrait en effet des dispenses statutaires de manière irresponsable (A. B. COBBAN, *The Medieval English Universities...*, p. 100). Ainsi, Thomas Gascoigne († 1458) n'hésitait pas à écrire dans son *Dictionarium theologicum* : « rex Henricus quintus proposuit firmiter reformasse Universitatem Oxoniensem et eorum statuta, edita per juvenes, ita quod regentes nunquam dispensassent cum aliquo statuto Universitatis » (*SAO*, p. XXVI, n. 1).

¹⁵² Cela consistait, pour Paris, à tirer toutes les conséquences de la déclaration du 12 juil. 1281, qui affirmait « facta facultatum theologie, decretorum, medicine, et arcium, in quantum illa facta respiciunt privilegia Universitatis seu negotia, esse facta Universitatis » (*CUP*, I, n° 505, p. 590).

¹⁵³ Comme le soulignait déjà H. RASHDALL, *The Universities...*, I, p. 409.

dire autant du fonctionnement effectif du principe majoritaire. L'*universitas* étant par définition une union volontaire, l'application stricte de la majorité absolue aurait risqué de disloquer cet édifice fragile. Ce principe est ainsi modéré par des mécanismes d'appel et de majorités qualifiées, qui permettent à toutes les composantes de l'Université de peser réellement sur le résultat final. Un tel système délibératif, fondé sur le *consensus omnium magistrorum*, ne recherche donc pas l'efficacité immédiate d'une prise de décision rapide, mais l'intérêt à long terme du maintien d'un équilibre politique entre la Faculté des arts et les facultés supérieures. En dépit des crises qui ont parsemé l'histoire de ces universités, la pratique du pouvoir par les artiens devait sans doute être plus subtile que ne le laissent entendre les sources issues de ces conflits. Un système aussi sophistiqué était difficilement exportable en l'état, d'autant que le contraste entre la réalité du pouvoir et sa représentation symbolique le rendait totalement incohérent, vu de l'extérieur. Surtout, il autorisait toute sorte de blocages institutionnels, ce qui remettait en question son efficacité politique. Il n'est donc pas étonnant qu'à partir du milieu du XIV^e siècle, la plupart des nouvelles fondations, ayant adopté le modèle parisien, aient cherché dans le même temps à contourner son système délibératif. En effet, les régents professionnels ne pouvaient pas supporter longtemps que l'*universitas* fût dirigée par les maîtres les moins expérimentés et les moins considérés de la corporation. L'évolution ultime de ce processus consistait à confier le gouvernement du *studium* à un corps restreint d'officiers stables, spécialisés dans la gestion administrative. On en voit l'illustration à l'Université de Louvain, où le recteur, qui changeait tous les six mois, était entouré d'une équipe, composée de notaires, de comptables et d'avocats, régulièrement reconduits dans leur charge¹⁵⁴. Certes, les choix politiques restaient définis par la *congregatio magistrorum*, mais leur mise en application dépendait de plus en plus d'un groupe de techniciens, non régents et rarement maîtres, qui préfigurait en quelque sorte le corps des administrateurs universitaires.

Thierry Kouamé
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589)

¹⁵⁴ *Actes ou procès-verbaux...*, I, éd. E. REUSENS, p. XIII.

Annexe

Document 1 : La procédure d'*oppositio et appellatio* dans une délibération de la Nation française (1443)

Liber procuratorum Nationis gallicanae (Franciae) in Universitate Parisiensi, éd. Charles SAMARAN, Émile-Aurèle VAN MOÉ, Paris, 1942, col. 11-12.

Prima die mensis decembris que erat prima dominica Adventus, convocavi Nationem per juramentum in Sancto Maturino hora septima precise de mane super duobus articulis. Primus fuit super aliqua tangencia honerem (*sic*) Nationis, scilicet super oppositionem et appellationem Nationis super facto cessationum; quam appellationem Natio fecit in die sancti Andree¹⁵⁵, in quo fuit Universitas convocata in Sancto Maturino, et voluerunt illa die tres facultates superiores oppositum conclusionis prehabite in dicto Sancto Maturino. Volebant enim quod fieret suspensio cessationum et resumptio sermonum usque ad primam diem anni inclusive et tamen conclusio prius habita fuerat quod non suspenderentur cessationes nec sermones resumerentur nisi omnia vadia et pecunie primo essent redditae, et quia conclusio aliqua Universitatis non potest destrui nisi Universitate convocata specialiter super destructione talis conclusionis, et tunc Universitas specialiter non erat convocata super illud, ideo Natio se opponebat et appellabat, et ego nomine Nationis me opposui ne rector concluderet et appellavi casu quo concluderet et quia appellatione pendente rector non poterat concludere, ideo rector permansit in prima conclusione. Nichilominus tamen priusquam recessit rector a Sancto Maturino, ipse fecit exhibi cedulas in quibus continebatur quod Universitas suspendebat cessationes usque ad primam diem anni et volebat ire processionaliter apud ecclesiam Parisiensem. Ideo, quia Natio appellaverat, ego die sequenti feci convocari Nationem ad videndum an vellet desistere ab appellatione vel manere in ea; et hoc erat materia primi articuli. Secundus articulus fuit communis super supplicationibus et injuriis. Quantum ad primum articulum, voluit Natio manere in dicta appellatione et voluit insuper quod ego preciperem per juramentum omnibus graduatis Nationis ne irent ad processiones et pedagogistas ut reducerent pueros ad domum. Quod ita feci et ad hoc veneranda Natio Picardie se nobiscum conjunxit nec illa die magistri nationis nostre nec etiam Picardie processionaliter ad dictum locum processerunt. Quantum ad secundum articulum, nulli illa die fuerunt supplicantes. (*Signé* :) A. GINER¹⁵⁶.

Document 2 : La *Forma congregacionis magne* de l'Université d'Oxford (vers 1480-1488)¹⁵⁷

Strickland GIBSON, *Statuta Antiqua Universitatis Oxoniensis*, Oxford, 1931, p. 291-293.

Facta congregacione solenni in aliquo die legibili, admonitos in illa habeat senior procurator omnes regentes ut congregacioni nigre post meridiem hora prima intersint, ad quam, cum pulsatum fuerit quadam parva campana longo classico intrent regentes singuli in suis capis nigris, sedentibusque procuratoribus in suis locis a seniore eorumdem proponatur causa, videlicet pro articulis proponendis de quibus tractare habet congregacio magna regencium et non regencium; deinde proponantur articuli ab eodem procuratore in hac forma « Concedimus talia et talia etc. », quibus aliquantisper pertractatis non tamen deliberatis, exceptis articulis graciosis qui continuo terminentur, dissolvatur illa congregacio. Ista patent in statuto fol. 103 quod sic incipit *Cum sit racioni consonum*¹⁵⁸ et alibi fol. 26. In crastino vel post paucos dies mandat cancellarius congregacionem fieri regencium et non regencium atque omnium facultatum, causa eligendi scrutatores in hoc negocio; in hac eleccione solum scribant non regentes et duos nominent instantes, borealem et australem, ex non regentibus. Isti quidem sic

¹⁵⁵ Le 30 nov. 1443.

¹⁵⁶ Antonio Giner, originaire du diocèse de Barcelone, fut procureur de la Nation française du 18 nov. 1443 au 13 janv. 1444, puis du 10 févr. au 5 mai 1445 (*Liber procuratorum Nationis gallicanae...*, éd. Ch. SAMARAN, É.-A. VAN MOÉ, col. 9, n. 2).

¹⁵⁷ Un autre version de ce document a été éditée par H. ANSTEY, *Munimenta Academica...*, II, p. 481-483.

¹⁵⁸ Il s'agit du statut du 21 févr. 1441, qui renouvelait et précisait les dispositions du 11 juin 1325 sur la primo-délibération des artiens (*SAO*, p. 264-265).

electi nominent quatuor, dato prius juramento consueto, tandem hi quatuor, dato consimili juramento, accipiant a cancellario articulos in scriptis, et continetur in crastinum congregacio. In crastino consimili congregacione habita, ostensa causa congregacionis, scilicet pro articulis proponendis coram non regentibus, mandat cancellarius singulas facultates adire loca propria, proclamante bedella ad loca. Maneant non regentes in choro; theologi in domo congregacionis; decretiste in capella sancte Anne; medici in capella sancte Katerine; juriste in capella sancti Thome; procuratores cum regentibus in capella gloriose Virginis: singuli tractaturi de republica et bono ejus, et quid extat in suis facultatibus reformandum sermosinantes. Interim coram non regentibus proponantur articuli a dictis scrutatoribus: deinde post paululum redeant omnes in chorum, proclamacione previa bidelli, dicentis, « Intretis, etc. » et sic in crastinum continuanda est hec congregacio, et idem modus per omnia in crastino observetur, in 5^o die fiant consimilia, sed, dum manent in locis, scrutatores per singulas transeuntes facultates, cognita prius voluntate non regencium affirmativa vel negativa, dictos articulos in scriptis tractandos singulis facultatibus dare teneantur. Post aliquantulum temporis, accedentes et interrogantes an de responso previsum fuerit, dicant tunc singule facultates « sic », vel ulteriorem petant deliberacionem. Si paratum responsum omnes habeant, chorum intrent, continuo dictis scrutatoribus in medio stantibus articulosque legentibus, dicente seniore, « Isti sunt articuli, etc. », palamque legat; perlectis articulis, sentenciam non regencium in paucis ostendet, sic inquit, « Isti articuli inter non regentes sunt concessi vel negati ». Similiter et senior theologus, vel ipse cancellarius si senior fuerit, et senior doctor cujuslibet facultatis pro sua facultate sentenciam promulget: novissime senior procurator pro Facultate arcium responsa dat, et juxta sentenciam majoris partis facultatum, si non conveniant, res illa procedat, Facultate arcium penitus non reclamante. Pronunciat cancellarius rei exitum et congregacionem dissolvat, vel si opus est, concurrentibus aliis, continetur per tempora. Inserenda sunt singula de novo edita, a cancellario et procuratoribus, in suis libris ut statuta, infra quindecim dierum spacium in perpetuam rei memoriam: et in crastino congregacionis magne non legant magistri, quia dies non legibilis esse debeat omnino.